

Il convient de remplir également un rapport de localisation et un rapport de collecte de données.

Toute activité non répertoriée dans le présent document doit être soumise à un examen interne.

Demande de franchissement

No. de consentement sur place :

No. de billet d'appel unique :

No. de l'ordre de travail d'Enbridge :

Renseignements sur les installations d'Enbridge (Concédant)

Entité d'Enbridge	Nom/numéro du pipeline	Taille	Nom/numéro du pipeline	Taille

Organisme de réglementation applicable :

Adresse de notification :

Représentant du concédant : No. de téléphone : Courriel :

Représentant du concédant : No. de téléphone : Courriel :

Renseignements sur le concessionnaire

Propriétaire de l'installation ou de l'activité temporaire demandant le consentement (Concessionnaire) :

Adresse :

Nom de la personne-ressource :

No. de téléphone : Courriel :

Information sur l'excavateur/le demandeur

Nom de la société et personne-ressource :

Adresse :

No. de téléphone : Courriel :

Information sur l'excavateur/le demandeur

Nom de la société et personne-ressource :

Adresse :

No. de téléphone : Courriel :

Type d'activité et exigences techniques de l'annexe A

Remplissez la section Exigences techniques de l'annexe A correspondante pour chaque activité.

Activité	Remplissez l'annexe connexe	Activité	Remplissez l'annexe connexe	Activité	Remplissez l'annexe connexe
☐ Pipelines non métalliques de diamètre nominal de 12 pouces (DN 12) ou moins	☐ Annexe A1	☐ Épandage de terre	☐ Annexe A2	☐ Perturbation du sol agricole	☐ Annexe A4
☐ Fibre optique	☐ Annexe A1	☐ Bermes mineures	☐ Annexe A2	☐ Contrôle de la végétation	☐ Annexe A4
☐ Tuile de drainage	☐ Annexe A1	☐ Restauration de fossés	☐ Annexe A2	☐ Pont au-dessus d'un pipeline	☐ Annexe A5
☐ Cable (coaxial) / Téléphone	☐ Annexe A1	☐ Poteaux, piquets de clôture, bornes kilométriques ou milliaires et signalisation	☐ Annexe A3	☐ Franchissement avec un véhicule à roues ou à chenilles, compactage compris	☐ Annexe A6
☐ Sous-sol électrique	☐ Annexe A1	☐ Lignes électriques aériennes	☐ Annexe A3	☐ Routes, sentiers, trottoirs	☐ Annexe A7
☐ Entretien de la route (resurfaçage ou renouvellement du gravelage)	☐ Annexe A2	☐ Installations auxiliaires	☐ Annexe A3		

A1

 +

A2

 +

A3

 +

A4

 +

A5

 +

A6

 +

A7

 +

D

 = Nombre total d'annexes

Consentement au franchissement

Aucune des deux parties ne peut changer, modifier, réviser ou transformer le présent consentement, excepté en ce qui concerne les passages de ce document dans lesquels des données sont à saisir.

Il est reconnu par la présente que le concessionnaire demande l'autorisation de franchir ou de se trouver à proximité de l'emprise du pipeline du concédant. Le concédant donne son consentement au concessionnaire pour effectuer des travaux sous réserve des conditions générales suivantes :

- Le concessionnaire comprend et accepte les conditions générales énoncées dans le présent document, y compris les annexes A, B et C, le cas échéant.
- Le concessionnaire doit donner un préavis de trois jours ouvrables au représentant du concédant, avant de commencer les travaux/activités soumis à ce consentement, dans un rayon de 30 m (100 pieds) de l'installation du concédant, à moins que le concédant n'y renonce.
- Le signataire du concessionnaire est autorisé à signer le présent consentement au nom du concessionnaire.
- Les travaux ou activités doivent être achevés dans un délai de 14 jours suivant la date du présent consentement, à moins que les deux parties ne conviennent par écrit de repousser cette date.
- Si le concédant a besoin d'une prolongation de plus de 14 jours pour achever ses travaux et/ou activités, le concédant peut prolonger l'autorisation à sa discrétion jusqu'à un maximum de 60 jours. Pour être valable, l'autorisation de prolongation doit être remplie par le concédant et signée par les deux parties.

Approuvé par :
 Concessionnaire
 par

signature
 Écrire le nom et le titre

Approuvé par :
 Concessionnaire
 par

signature
 Écrire le nom et le titre

Autorisation d'Enbridge

A accepté et consenti ce (date) 20

Entité du concédant :

Concédant :

Par

Écrire le nom et le titre

Entité du concédant :

Concédant :

Par

Écrire le nom et le titre

Autorisation de prolongation / renouvellement

Les travaux et/ou activités doivent être achevés dans un délai de () jours.

A accepté et consenti ce (date) 20

Entité du concédant :

Concédant :

Par

Écrire le nom et le titre

Entité du concédant :

Concédant :

Par

Écrire le nom et le titre

Annexe A1- ____

Exigences techniques pour les installations souterraines – qui comprennent les dessins et les conditions générales supplémentaires, le cas échéant

Au-delà des exigences relatives aux pipelines d'Enbridge			
☐ Câble (coaxial) / téléphone, pipelines non métalliques de diamètre nominal de 12 pouces (DN 12) ¹ ou moins, conduite de branchement en fibre optique (pas à haute capacité), et tension électrique inférieure à 750 V	Tranchée ouverte ☐ 0,6 m (2 pi)	FDH ² ☐ 3 m (10 pi)	ADH ² ☐ 1 m (3 pi)
☐ Tuile de drainage ³	Tranchée à ciel ouvert ☐ 0,3 m (1 pi)	FDH ² ☐ 3 m (10 pi)	ADH ² ☐ 1 m (3 pi)
En dessous des exigences relatives aux pipelines d'Enbridge			
☐ Câble (coaxial) / téléphone et pipelines non métalliques de diamètre nominal de 12 pouces (DN 12) ou moins, et conduite de branchement en fibre optique (pas à haute capacité)	Tranchée ouverte ☐ 0,6 m (2 pi)	FDH ² ☐ 3 m (10 pi)	ADH ² ☐ 1 m (3 pi)
☐ Électricité inférieure à 750 V	Tranchée à ciel ouvert ☐ 0,6 m (2 pi)	FDH ² ☐ 3 m (10 pi)	ADH ² ☐ 1 m (3 pi)
Remarques : 1. Doit posséder une conduite autoportante disposant d'une portée de plus de 6 m (20 pi). 2. Un dégagement minimal pour le FDH et l'ASH doit être maintenu entre l'installation du concédant et l'installation proposée par le concessionnaire ou son trou de forage, selon ce qui est le plus proche. 3. Remplissez les renseignements relatifs à la tuile de drainage ci-dessous.			

Conditions générales supplémentaires

- a) Toute perturbation du sol dans l'emprise d'un pipeline de liquides d'Enbridge, ou au-dessus ou en dessous d'un pipeline de liquides d'Enbridge, doit être conforme à la réglementation PI-95.
☐ Il est confirmé que l'activité est conforme au « modèle de creusement initié de la seconde partie » de la réglementation PI-95, le cas échéant.
- b) Être installé à une hauteur uniforme sur toute la largeur des emprises du concédant, lorsque c'est possible.
- c) Si le concédant le demande, disposer d'une ligne de traçage, de marqueurs à billes du système de marqueur électronique (EMS), d'étiquettes d'identification par radiofréquence (IRF) ou d'une autre méthode de remplacement de jalonnement de localisation acceptable par l'industrie, installés sur les installations souterraines non métalliques du concessionnaire.
- d) Le représentant du concédant déterminera, au moment de l'installation du concessionnaire, si des jalons sous le niveau du sol (comme des rubans de couleur) ou une protection mécanique (comme des blocs de béton ou des traverses de couleur) doivent être installés au-dessus de l'installation du concessionnaire dans la zone de franchissement.
- e) Le concessionnaire doit installer et entretenir des panneaux de signalisation appropriés indiquant l'emplacement de son installation dans la zone de franchissement, dans la mesure du possible. Emplacements proposés que doit approuver le représentant du concédant.
- f) Le concessionnaire doit soutenir physiquement l'installation du concédant si nécessaire, ou selon les instructions de ce dernier, pendant les travaux menés en vertu des présentes.
- g) L'angle de franchissement pour les installations doit être compris entre 45 et 90 degrés (de préférence aussi perpendiculaire que possible).
- h) La portée maximale non soutenue de toute installation du concédant doit être inférieure à 4,5 m (15 pi).

Annexe A1- ____

Exigences techniques pour les installations souterraines – qui comprennent les
dessins et les conditions générales supplémentaires, le cas échéant

Tuile de drainage traversant le(s) pipeline(s)

Indiquez les distances minimales requises dans le tableau ci-dessous pour chaque tuile.

Exigences

- ☐ Dégagement vertical minimum de 0,3 m (1 pi) pour la canalisation perpendiculaire, en fonction de la méthode d'installation (voir tableau ci-dessus)
- ☐ L'équipement utilisé doit être conforme aux exigences relatives au franchissement avec un véhicule et l'emplacement doit être conforme aux exigences de dégagement minimal
- ☐ Les tuiles de drainage doivent franchir les installations d'Enbridge avec un angle compris entre 45 et 90 degrés (de préférence aussi perpendiculaire que possible)

Tuile de drainage longeant les pipelines

Saisissez les détails dans le tableau ci-dessous pour chaque tuyau de drainage proposé longeant un pipeline à moins de 30 m (100 pi)

Tuiles parallèles				Tuiles parallèles			
Numéro de tuile	Emplacement depuis le pipeline le plus proche	Distance depuis le bord du pipeline le plus proche	Unité de mesure	Numéro de tuile	Emplacement depuis le pipeline le plus proche	Distance depuis le bord du pipeline le plus proche	Unité de mesure

Exigences

- ☐ 5 m (16 pi) ou plus depuis le bord du pipeline s'il longe le pipeline et se trouve à l'extérieur de l'emprise
- ☐ L'équipement utilisé doit être conforme aux exigences relatives au franchissement avec un véhicule et l'emplacement doit être conforme aux exigences de dégagement minimal

Installations souterraines

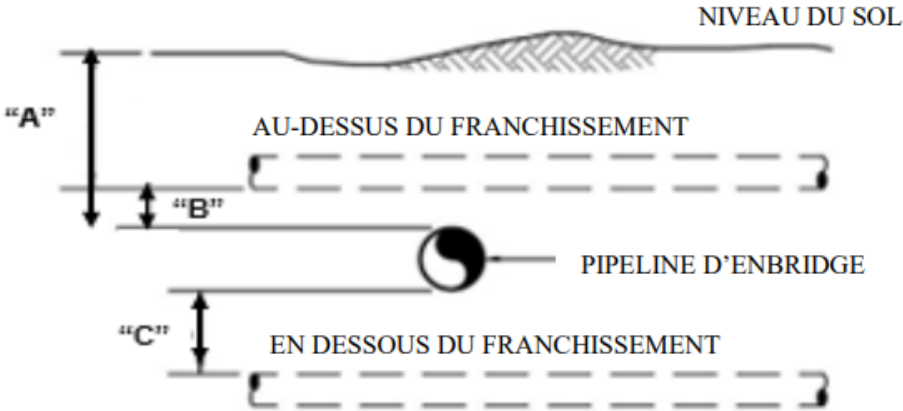
Informations sur les pipelines d'Enbridge :

Pipeline ENB Nom/Numéro	GPS du franchissement Latitude en degrés décimaux	GPS du franchissement Longitude en degrés décimaux	Distance entre le sol et le sommet du pipeline « A »	Dégagement minimal requis au-dessus du pipeline ENB « B »	Dégagement minimal requis au-dessous du pipeline ENB « B »

Annexe A1-__

Exigences techniques pour les installations souterraines – qui comprennent les dessins et les conditions générales supplémentaires, le cas échéant

Au-dessus et en dessous du pipeline d'Enbridge (concédant)



Détails de l’activité et renseignements sur la nouvelle installation

Activité sur l’emprise?

☐oui

☐non

Emplacement dégagé pour l’activité?

☐oui

☐non

Parallèle au pipeline?

☐oui

☐non

Durée de l'activité :

☐temporaire

☐permanente

Activité franchissant le pipeline

Diamètre/taille du pipeline :	☐ pouces ou ☐ NPS			
Type de matériaux de l'installation :	☐ Plastique	☐ Béton	☐ Bois	☐ Autre
Produit transporté				
☐ Eau potable	☐ Eaux grises	☐ Égout pluvial	☐ Égout sanitaire	☐ Eau de gisement de pétrole
☐ Azote	☐ Oxygène	☐ Vapeur des champs pétrolifères	☐ Gaz de pétrole liquéfié	☐ Dioxyde de carbone en phase liquide ou dense
☐ Pétrole brut	☐ Fluides multiphasiques	☐ Condensat	☐ Produits pétroliers liquides	☐ Liquides de gaz naturel
☐ Autre :				
Tension du câble électrique (V), le cas échéant :			Diamètre/taille du conduit :	☐ mm ☐ pouces
Câble à fibres optiques	☐ oui	☐ non	Diamètre/taille du conduit :	☐ mm ☐ pouces
Câble/Téléphone	☐ oui	☐ non	Diamètre/taille du conduit :	☐ mm ☐ pouces
Type de matériau du tubage/de la conduite :	☐ Plastique ☐ Béton ☐ Autre			
Angle de franchissement de l'installation du concédant (degré) (aussi près de 90 degrés que possible) :				
Renseignements d'ordre général supplémentaires (au besoin) :				

Annexe A2-__

Exigences techniques pour des activités ayant des répercussions sur l'épaisseur de la couverture – cela comprend les dessins

Entretien des routes (resurfaçage ou renouvellement du gravelage) et restauration des fossés

Détails de l'activité et renseignements sur la nouvelle installation

Activité sur l’emprise?

☐oui

☐non

Emplacement dégagé pour l’activité?

☐oui

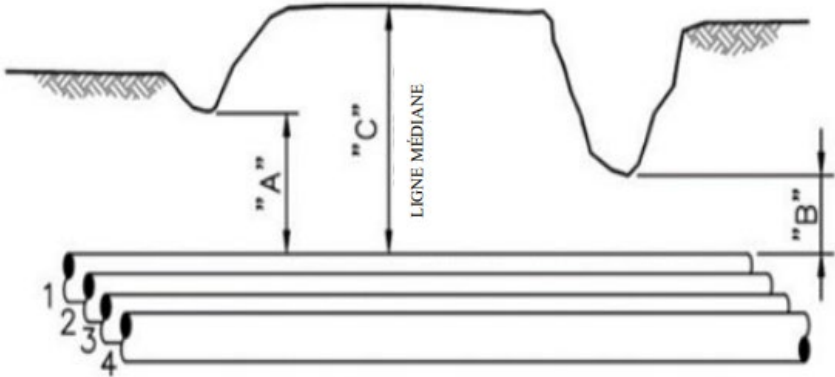
☐non

Exigences pour la restauration des fossés

- ☐A et/ou B : La restauration doit déboucher sur une épaisseur de la couverture qui dépasse 0,9 m (3 pi) au-dessus de l'installation après la réhabilitation
- ☐Les équipements utilisés doivent être conformes aux exigences relatives au franchissement avec un véhicule

Exigences pour l'entretien des routes, des sentiers et des trottoirs

- ☐C : Resurfaçage associé à un broyage/enlèvement maximum autorisé de 0,15 m (6 po)
- ☐C : Resurfaçage allant jusqu'à 0,6 m (2 pi) de remblai
- ☐Les équipements utilisés doivent être conformes aux exigences relatives au franchissement avec un véhicule



Les dimensions jusqu'au haut de la canalisation

Dégagements minimaux requis					
Référence du dessin	Distance	Unité de mesure	Numéro du pipeline d'Enbridge	Latitude (en degrés décimaux)	Longitude (en degrés décimaux)
A : dégagement final du fossé					
A1 :					
A2 :					
B : dégagement final du fossé					
B1 :					
B2 :					
C : dégagement final du sol					
C1 :					
C2 :					

Annexe A2-__

Exigences techniques pour des activités ayant des répercussions sur l'épaisseur de la couverture – cela comprend les dessins

Bermes mineures et épandage ou remplacement de matériau de remplissage de sol

Détails de l'activité et renseignements sur la nouvelle installation

Activité sur l’emprise?

☐ oui
 ☐ non

Emplacement dégagé pour l’activité?

☐ oui
 ☐ non

Durée de l'activité :

☐ temporaire
 ☐ permanente

Pipeline d'Enbridge :

Coordonnées GPS de l'activité :

Lat.

Long.

Exigences pour les bermes mineures

- ☐ A : Jusqu'à 1 m (3 pi) de hauteur

☐ B : Ne pas dépasser une profondeur totale de couverture de 2,1 m (7 pi) au-dessus d'un pipeline.

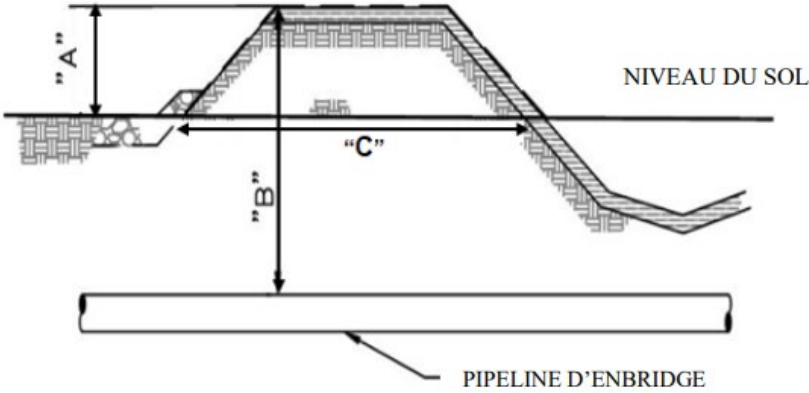
Exigences pour l'épandage ou le remplacement des matériaux d'apport de terre

- ☐ A : Épaisseur de moins de 1 m (3 pi) de sol supplémentaire

☐ B : Ne pas dépasser une épaisseur de couverture totale de 2,1 m (7 pi) au-dessus d'un pipeline

☐ Matériau d'apport de terre épandu sur un terrain qui n'est pas en pente

☐ L'équipement utilisé doit être conforme aux exigences de franchissement avec un véhicule et il ne doit pas y avoir d'excavation



Nom/numéro du pipeline ENB	GPS du franchissement Latitude en degrés décimaux	GPS du franchissement Longitude en degrés décimaux	Distance minimale de dégagement requise « A »	Distance minimale de dégagement requise « B »	Unité de mesure

Annexe A3- ____

Exigences techniques pour les activités de proximité en surface – qui comprennent les dessins et des conditions générales supplémentaires

Type d'activité :	☐ Poteaux, piquets de clôture, bornes kilométriques ou milliaires et signalisation	☐ Électricité aérienne de moins de 60 kV, communication	☐ Installation auxiliaire ou installation en surface
-------------------	---	--	---

Exigences relatives aux dessins - Toutes les activités de proximité

- ☐ Complétez la case A du tableau des angles de franchissement ci-dessous, le cas échéant
- ☐ Complétez la case B pour chaque poteau et accessoire connexe, marqueur de piquet de clôture, panneau de signalisation et installation auxiliaire dans le tableau d'emplacement ci-dessous
- ☐ Les équipements utilisés doivent être conformes aux exigences relatives au franchissement avec un véhicule

Poteaux, piquets de clôture, bornes kilométriques ou milliaires et signalisation

Exigences techniques

- Il est interdit d’installer des clôtures de maçonnerie, en brique ou en pierre sur une emprise d’Enbridge.
- ☐ A : les franchissements de barrière doivent intervenir à un angle compris entre 45 et 90 degrés (de préférence aussi perpendiculaire que possible). Remplissez le point A pour l'angle de franchissement proposé dans le tableau ci-dessous)
 - ☐ B : 1,5 m (5 pi) du bord horizontal d’une installation (remplissez le point B dans le tableau sur l'emplacement ci-dessous)
 - ☐ B : les clôtures longeant une installation d’Enbridge doivent être à l’écart de l’emprise et à au moins 3 m (10 pi) d’une installation d’Enbridge (remplissez le point B pour chaque poste dans le tableau d’emplacement ci-dessous)

Ligne électrique aérienne inférieure à 60 kV et installation de communication

Exigences techniques

Pour les pipelines de transport, les poteaux et le positionnement d’accessoires connexe pour les lignes électriques aériennes, les lignes téléphoniques et les installations de télécommunication :

- ☐ pour les pipelines de transport :
 - les lignes électriques doivent être à moins de 100 m (330 pi) des lignes longeant en continu le pipeline avec des dégagements de moins de 50 m (160 pi) par rapport à la ligne médiane du pipeline.
 - le dégagement vertical minimal doit être de 8 m (25 pi) du haut du sol à tout câble ou ligne traversant l'emprise ainsi que pour tout accessoire connexe.
 - les poteaux électriques et les accessoires connexes doivent se trouver à l’extérieur de l’emprise d’Enbridge ou à au moins 10 m (33 pi) horizontalement de toute installation d’Enbridge, selon la plus grande distance.

Installation auxiliaire ou installation en surface

Exigences techniques

Lorsqu’il n’existe pas d’autre emplacement, Enbridge pourrait autoriser des empiètements auxiliaires sur son emprise ou à moins de 3 m (10 pieds) du pipeline là où il n’y a pas d'emprise, sous réserve des exigences énoncées ci-dessous.

- Remplissez le point B dans le tableau d’emplacement de proximité proposé ci-dessous pour l’installation auxiliaire/en surface suivante.
- ☐ Les parcelles de jardin doivent avoir une couverture minimale de 0,6 m (2 pi) au-dessus de l’installation
 - ☐ Les arbres et arbustes adultes ne doivent pas dépasser une hauteur de 1,5 m (5 pi) et doivent maintenir une distance horizontale minimale de 3 m (10 pi) par rapport à l’installation la plus proche.
 - ☐ Les hangars d’entreposage doivent être mobiles à court préavis, sans fondation permanente, et ne peuvent pas dépasser 3 m x 3 m (10 pi x 10 pi), avec une distance minimale de 3 m (10 pi) du bord de l’installation la plus proche.
 - ☐ Les pépinières doivent disposer d'un dégagement horizontal minimal de 3 m (10 pi) du bord de l’installation la plus proche.
 - ☐ Les lieux d’entreposage de matériaux tels que les balles de foin et les tas de bois doivent avoir un dégagement horizontal minimal de 3 m (10 pi) du bord de l’installation la plus proche.
 - ☐ Les foyers doivent se trouver sur ou au-dessus du sol et se situer à une distance horizontale minimale de 3 m (10 pi) du bord horizontal d’un pipeline.
 - ☐ Les piscines hors sol sont autorisées à condition que la piscine, la terrasse et les escaliers d’accès ne dépassent pas une distance horizontale minimale de 3 m (10 pi) par rapport à toutes les installations.
 - ☐ Les systèmes de gicleurs résidentiels doivent être souterrains, en plastique et à basse pression.
 - ☐ Les équipements mobiles, les remorques, les bateaux ou les véhicules entreposés à la surface doivent satisfaire aux exigences relatives au franchissement avec un véhicule et être mobiles à court préavis.
 - ☐ L’équipement de jeu doit se trouver au-dessus du sol (au niveau du sol ou au-dessus) et être mobile à court préavis.
 - ☐ Autre structure : _____

Annexe A3- ____

Exigences techniques pour les activités de proximité en surface – qui comprennent les dessins et des conditions générales supplémentaires

Conditions générales supplémentaires

- a) L'installation en surface du concessionnaire ne doit pas interférer, gêner ou restreindre l'accès du concédant aux terres, ni son accès à son installation, ni enfin l'exploitation de cette installation.
- b) Si le concédant en fait la demande, l'installation en surface du concessionnaire devra être retirée pour les raisons suivantes :
- i. s'adapter au travail du concédant;
 - ii. répondre à une situation d'urgence;
 - iii. éviter que les installations du concédant soient endommagées;
 - iv. respecter les lois applicables.
- c) Le concessionnaire doit se conformer à la demande du concédant de retirer l'installation en surface dans un délai de cinq jours ouvrables suivant la réception de cette demande. L'installation en surface peut être reconstruite par le concessionnaire, à ses propres frais, après avoir obtenu l'autorisation écrite du concédant.

Détails de l'activité et renseignements sur la nouvelle installation

Activité sur l’emprise?

☐oui

☐non

Emplacement dégagé pour l’activité?

☐oui

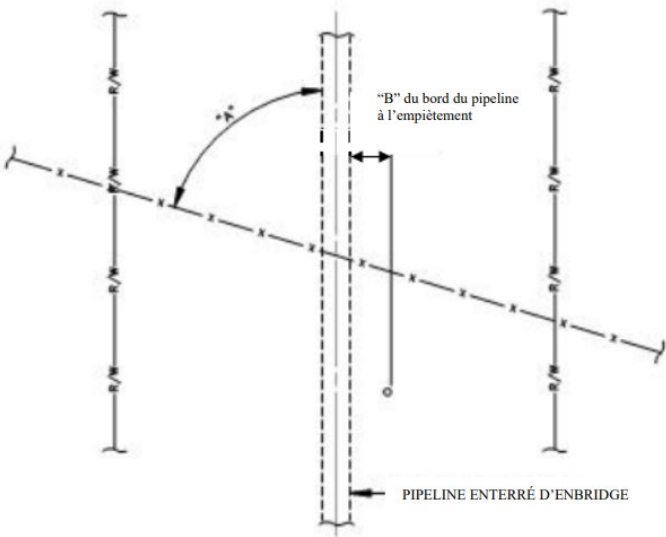
☐non

Durée de l'activité :

☐temporaire

☐permanente

Pipeline d'Enbridge : _____



Angle de franchissement	
Référence de dessin « A » - Angle (en degrés)	

Emplacement				
« B » Description d'activités de proximité	Distance	Unité de mesure	Coordonnées GPS en degrés décimaux	
B1 :			Lat.	
			Long.	
B2 :			Lat.	
			Long.	
B3 :			Lat.	
			Long.	
B4 :			Lat.	
			Long.	
B5 :			Lat.	
			Long.	
B6 :			Lat.	
			Long.	
B7 :			Lat.	
			Long.	
B8 :			Lat.	
			Long.	
Reportez-vous au « processus de demande sur place de franchissement et d'empiètement et de consentement - Guide pour les représentants sur le terrain » pour obtenir de l'information sur la manière de remplir ce tableau.				

Annexe A4- ____

Exigences techniques pour la perturbation des sols agricoles et le contrôle de la végétation- ce qui comprend des conditions générales supplémentaires

Détails de l’activité et renseignements sur la nouvelle installation

Activité sur l’emprise? ☐ oui ☐ non

Emplacement dégagé pour l’activité? ☐ oui ☐ non

Durée de l'activité : ☐ temporaire ☐ permanente

Pipeline d'Enbridge : _____

Coordonnées GPS de l'activité : Lat. _____ Long. _____

Perturbation des sols agricoles

- ☐ L’installation a une épaisseur de couverture de plus de 0,45 m (18 po) et l’emplacement n’a pas fait l’objet d’une notification de faible épaisseur de couverture de la part d’Enbridge
- ☐ La culture se situe à moins de 0,45 m (1.5 pi) de profondeur sous la surface
- ☐ La perturbation du sol est inférieure à 30 cm (1 pi) de profondeur si elle ne réduit pas la couverture de terre au-dessus du pipeline à un niveau inférieur à celui qui était le sien lors de sa construction.

Contrôle de la végétation

- ☐ L'équipement utilisé doit être conforme aux exigences de franchissement avec un véhicule et il ne doit pas y avoir d'excavation
- ☐ Le brûlage, le broissage, le débroussaillage et le broyage des souches sont autorisés s’ils :
 - se conforment aux exigences en matière de franchissement et aux critères relatifs à l'équipement
 - ne dépassent pas 0,3 m (1 pi) de profondeur
 - restent à 1 m (3 pi) du diamètre extérieur d’une installation d’Enbridge
- ☐ Enlèvement des systèmes racinaires des arbres de moins de 1,5 m (5 pi) de hauteur et situés à l’intérieur de la zone de perturbation du sol (zones réglementaires et contrôlées), mais à plus de 3 m (10 pi) d’une emprise d’Enbridge

Annexe A5-__

Exigences techniques pour les ponts passant au-dessus d'un pipeline – qui comprennent les dessins et des conditions générales supplémentaires

Exigences

- ☐ A : La distance du bord du radier au bord du pipeline doit être d’au moins 1,5 m (5 pi)
- ☐ B : Les radiers en bois doivent mesurer 2,4 m x 3 m (8 pi x 10 pi). L’utilisation de plates-formes de bois modulaire à cadre en acier plus grandes nécessite des radiers plus grands. La largeur de la rampe doit être suffisante pour s'adapter à l'équipement. Des radiers supplémentaires doivent être échelonnés de manière à ce que les charges soient réparties efficacement sur eux.
- ☐ C : Le chevauchement des plateformes de bois modulaire avec le radier pour les ponts au-dessus du pipeline doit être d’au moins 0,6 m (2 pi)
- ☐ D : L'épaisseur de couverture doit être d'au moins 1 m (3 pi)
- ☐ La rampe doit être perpendiculaire à l’installation

Un pont passant au-dessus d'un pipeline n’est pas nécessaire si l'épaisseur de couverture dépasse 3 m (10 pi) et si le poids du véhicule est inférieur à 25 400 kg (56 000 lb) par essieu ou pour un véhicule à chenilles de moins de 27 270 kg (60 000 lb).

Il convient de relever que certaines régions peuvent avoir des exigences plus strictes en matière de poids pour des pipelines particuliers.

Il convient d'observer que l'annexe A6 n'est pas nécessaire pour les véhicules traversant sur un pont qui passe au-dessus d'un pipeline.

Conditions générales supplémentaires

- a) Les caractéristiques du pont passant au-dessus d'un pipeline représentent les exigences minimales. Le demandeur est responsable de la conception.
- b) Les véhicules ou l'équipement utilisant le franchissement doivent avancer lentement et avec prudence afin de réduire au minimum la charge de choc.
- c) Une fois la construction terminée, l'entrepreneur doit enlever le pont et remettre la zone en l'état pour satisfaire Enbridge.
- d) Les dimensions des plateformes de bois modulaire fournies correspondent à une surface minimale nécessaire. Des tapis de plus grande surface de plate-forme de bois modulaire sont acceptables à condition de maintenir un dégagement minimal par rapport au pipeline.
- e) Le pipeline doit être excavé et confirmé ou localisé et confirmé en sondant selon les directives du représentant sur le terrain.
- f) Il n'est pas possible d'utiliser des plateformes de bois modulaire à la place d'un pont passant au-dessus d'un pipeline sans évaluation technique.

Au-dessus du sol - Temporaire

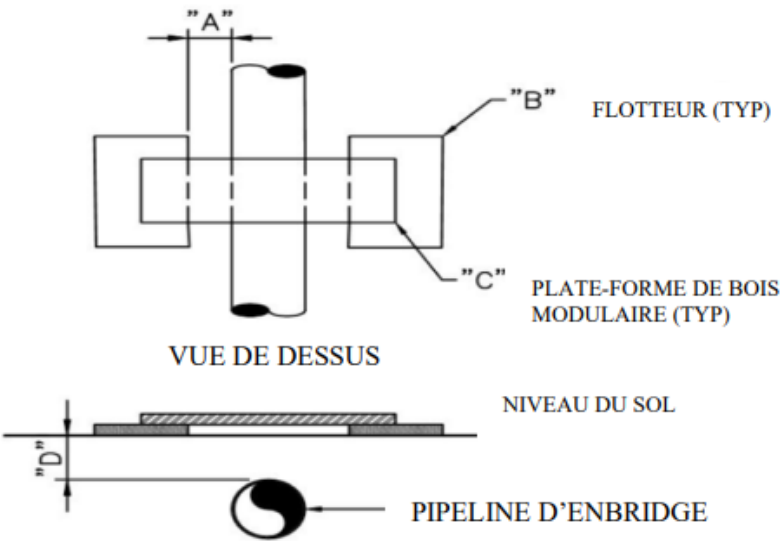
Ponts passant au-dessous d'un pipeline

Détails de l’activité

Emplacement dégagé pour l’activité? ☐oui ☐non

Pipeline d'Enbridge : _____

Coordonnées GPS de l'activité : Lat. _____ Long. _____



Distances		
Référence du dessin	Distance	Unité de mesure
A :		
B :		
C :		
D :		

Exigences techniques pour les franchisements/accès avec un véhicule – ce qui comprend les conditions générales supplémentaires

- ☐ Le concessionnaire doit rester à 5 m (16 pi) de l'installation du concédant en tout temps, sauf au point de franchissement temporaire avec l'équipement approuvé.
- ☐ Le point de franchissement temporaire approuvé doit se trouver uniquement sur un pipeline rectiligne et posséder une largeur maximale de 8 m (25 pi) de chaque côté des coordonnées GPS, comme précisé dans le tableau ci-dessous.

Numéro/nom du pipeline d'Enbridge		Coordonnées GPS de l'activité en degrés décimaux			
1		Lat.		Long.	
2		Lat.		Long.	

1 : Lat. _____ Long. _____ 2 : Lat. _____ Long. _____

Véhicules sur roues	Véhicules à chenilles
Il faut une épaisseur d'au moins 1,2 m (4 pi) au-dessus de l'installation du concédant au point de franchissement et :	
☐ les véhicules sur roues ne doivent pas dépasser 9 072 kg (20 000 lb) par essieu	☐ les véhicules à chenilles ne doivent pas dépasser un poids total de 9 072 kg (20 000 lb)
là où l'on trouve une épaisseur de couverture confirmée d'au moins 3 m (10 pi) :	
☐ les véhicules à roues ne doivent pas dépasser 25 400 kg (56 000 lb) par essieu	☐ les véhicules à chenilles ne doivent pas dépasser un poids total de 27 270 kg (60 000 lb)

#	Type de véhicule	Fabricant	Modèle	Poids brut (véhicules à chenilles)	Poids par essieu (véhicules sur roues)	Description de l'équipement	Préapprouvé*
1	☐ sur roues ☐ à chenilles ☐ compactage ☐ à main			_____ ☐ kg ☐ lb	_____ ☐ kg ☐ lb		Oui si coché : ☐ Confirmé sur la liste ☐ Équipement photographié Épaisseur de couverture : _____ ☐ Mètres ☐ Pieds
2	☐ sur roues ☐ à chenilles ☐ compactage ☐ à main			_____ ☐ kg ☐ lb	_____ ☐ kg ☐ lb		Oui si coché : ☐ Confirmé sur la liste ☐ Équipement photographié Épaisseur de couverture : _____ ☐ Mètres ☐ Pieds
3	☐ sur roues ☐ à chenilles ☐ compactage ☐ à main			_____ ☐ kg ☐ lb	_____ ☐ kg ☐ lb		Oui si coché : ☐ Confirmé sur la liste ☐ Équipement photographié Épaisseur de couverture : _____ ☐ Mètres ☐ Pieds

Vérifié par : _____ Date : _____ Heure : _____ Numéro de préapprobation : _____

Annexe A7-__

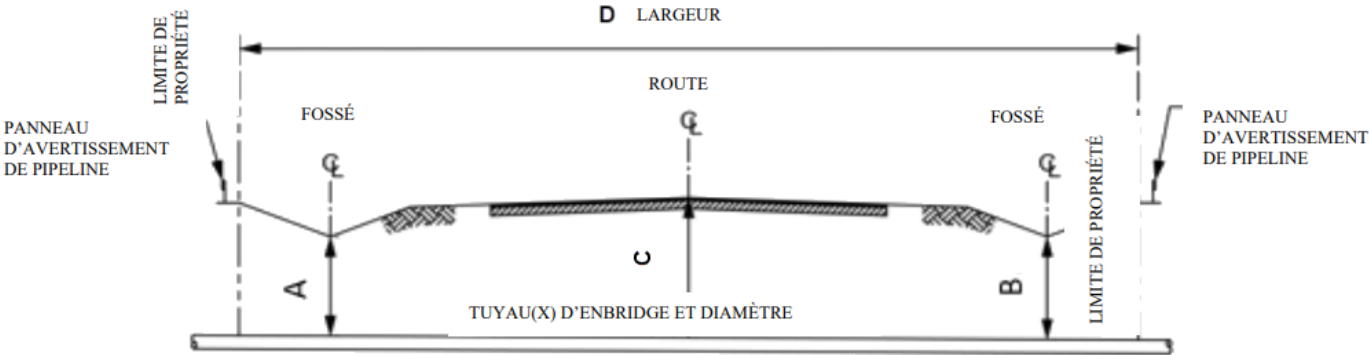
Exigences techniques pour les routes, les sentiers et les trottoirs – qui comprennent les dessins et les conditions générales supplémentaires, le cas échéant

**REMARQUE : L'utilisation de l'annexe A7 doit faire l'objet d'une approbation technique avant la délivrance de l'autorisation.

Routes, sentiers et trottoirs résidentiels/propriétaires fonciers (à des fins non commerciales)

Détails de l’activité et renseignements sur la nouvelle installation :

Activité sur l’emprise?	☐ Oui	☐ Non	Emplacement dégagé pour l’activité?	☐ Oui	☐ Non
Type d'installation :	☐ Route	☐ Trottoir	Utilisation	☐ Renseignements privés	
Matériau de surface	☐ Allée	☐ Sentier	Angle de franchissement (en degrés)		



Dégagements minimaux requis (Mesures jusqu'au sommet de la conduite - A, B, C)		
Référence du dessin	Distance	Unité de mesure
A : dégagement final du fossé		
B : dégagement final du fossé		
C : dégagement final du sol		
D : largeur de la route		

Exigences relatives aux dessins - Toutes les activités

- ☐ Complétez A et B pour les dégagements de fossés, le cas échéant
- ☐ Complétez C pour la hauteur libre finale au centre de la route
- ☐ Complétez D pour la largeur de la route
- ☐ Les équipements utilisés doivent être conformes aux exigences relatives au franchissement avec un véhicule

Exigences techniques

- ☐ A : La profondeur minimale de la couverture au centre du fossé au-dessus du pipeline du concédant doit être la suivante : _____ ☐ mètres ☐ pieds, ou ☐ S/O
- ☐ B : La profondeur minimale de la couverture au centre du fossé au-dessus du pipeline du concédant doit être la suivante : _____ ☐ mètres ☐ pieds ou ☐ S/O
- ☐ C : La profondeur minimale de la couverture au centre de la route, du sentier ou du trottoir au-dessus du pipeline du concédant doit être la suivante : _____ ☐mètres☐ pieds ou S/O
- ☐ D : les franchissements de route doivent intervenir à un angle compris entre 45 et 90 degrés (de préférence aussi perpendiculaire que possible). Remplissez l'angle de croisement dans les détails de l'activité ci-dessus.
- ☐ Les équipements utilisés doivent être conformes aux exigences relatives au franchissement avec un véhicule

Conditions générales supplémentaires

Conditions propres au chantier fournies par l'ingénieur du concédant pour l'installation/les activités :

- ☐ _____
- ☐ _____
- ☐ _____

Examen et approbation techniques

Nom de l'approuvateur :

Date :

20____.

Conditions générales

ATTENDU QUE le concédant est propriétaire de ses terres à l'emplacement ou détient une ou plusieurs emprises pour les installations se trouvant sur ces terres, ou encore possède des installations sur ses terres mentionnées à l'annexe A;

ATTENDU QUE le concessionnaire a demandé, et que le concédant accorde par la présente, la permission d'effectuer certains travaux ou activités sur les terres du concédant, lesquelles comprennent la zone de franchissement, conformément aux conditions générales décrites dans les présentes et dans les annexes A, B et C, le cas échéant.

PAR CONSÉQUENT, LE PRÉSENT CONSENTEMENT ATTESTE que, compte tenu des prémisses, des engagements mutuels et des consentements contenus dans les présentes, les parties conviennent que leurs activités respectives dans la zone de franchissement seront régies par le présent consentement tel que décrit ici.

1. MÉTHODE D'INTERPRÉTATION

À moins qu'un terme ou une disposition, mis à exécution, n'entraîne une violation de toute loi applicable (tous les termes en majuscule sont définis à l'article 24. Définitions), ce qui suit s'appliquera :

- Dans le cas où l'annexe B s'applique, si un terme ou une disposition contenue dans le corps du présent consentement entre en conflit avec un terme ou une disposition contenue dans l'annexe B, le terme ou la disposition figurant à l'annexe B prévaudra.
- Si un terme ou une disposition figurant dans le corps du présent consentement ou à l'annexe B entre en conflit avec un terme ou une disposition dans figurant l'annexe A, le terme ou la disposition figurant dans l'annexe A applicable prévaudra.
- Si un terme ou une disposition figurant dans le corps du présent consentement ou à l'annexe A ou B entre en conflit avec un terme ou une disposition figurant dans l'annexe C, le terme ou la disposition figurant dans l'annexe C prévaudra.
- Dans le présent consentement, les mots au singulier incluent le pluriel et réciproquement; les mots au masculin incluent le féminin et réciproquement; et les mots désignant des personnes incluent des entreprises ou des sociétés et réciproquement.
- Des mots tels que « aux présentes », lorsqu'ils sont utilisés dans le présent consentement, doivent être interprétés comme faisant référence aux dispositions de celui-ci.
- Les titres de tous les articles du présent consentement, y compris les annexes, sont inscrits uniquement pour la commodité du lecteur et n'ont d'effet ni sur le sens ni sur l'interprétation du consentement.

2. ANNEXES

Le présent consentement, lequel comprend les considérants et les annexes ci-jointes, qui, font partie du consentement, constituent les conditions générales auxquelles consentent le concédant et le concessionnaire :

Annexe A - Exigences techniques - qui comprennent les dessins et les conditions générales supplémentaires, le cas échéant

Annexe B - Conditions générales exigées pour les demandeurs commerciaux (voir l'annexe B pour de plus amples précisions)

Annexe C – Exigences relatives à la compétence réglementaire applicable (voir l'annexe C pour de plus amples précisions)

3. TRAVAUX OU ACTIVITÉS SUPPLÉMENTAIRES

L'installation de toute infrastructure ou la nécessité de procéder à des travaux ou activités autres que ceux définis dans la présente demande imposera un consentement distinct.

4. AUCUN DROIT FONCIER

Le présent consentement ne confère au concessionnaire aucun droit sur ou dans les terres. Le concessionnaire s'engage à ne pas déposer de mise en garde, notification, avertissement ou autre document quel qu'il soit auprès d'un bureau d'enregistrement des titres fonciers ou de grever autrement le titre du concédant sur les terres ou ses servitudes par rapport à ces terres.

5. CONDITIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX ET À L'INSTALLATION DU CONCESSIONNAIRE

Lorsque le concédant procède à des travaux ou des activités dans la zone de franchissement, les conditions générales suivantes s'appliquent :

- Le concessionnaire effectuera tous les travaux ou activités dans la zone de franchissement d'une façon appropriée et appliquée, ainsi que selon de bonnes pratiques en matière d'ingénierie et de construction.
- Le concessionnaire doit s'assurer que les travaux ou activités sont exécutés conformément aux détails techniques énoncés dans le présent consentement, et notamment dans toutes les annexes applicables.
- Le concessionnaire assurera en tout temps la supervision directe de ses entrepreneurs, experts-conseils ou autres agents effectuant des travaux ou des activités sur les terres, lesquelles comprennent la zone de franchissement, se rapportant à l'installation proposée du concessionnaire. Le concessionnaire doit fournir un superviseur pour diriger l'ensemble de ses travaux.
- Le concessionnaire doit s'assurer que le poids de tout équipement passant au-dessus de l'installation du concédant n'endommagera celle-ci d'aucune manière.
- Le concessionnaire doit s'acquitter de la totalité du coût des travaux ou des activités relatifs à son installation dans la zone de franchissement. Le concédant ne sera responsable d'aucun coût ou dépense concernant les travaux ou activités qui se rapportent à l'installation du concessionnaire.
- Avant d'accéder aux terres du concédant, qui comprennent la zone de franchissement, le concessionnaire est responsable de l'obtention et de l'entretien, à ses seuls frais et dépens, de tous les permis, approbations ou licences, selon le cas, en vertu des lois applicables, requis pour mener les travaux ou les activités se rapportant à son installation. Le concessionnaire est également responsable d'obtenir, à ses propres frais et dépens, tous les approbations, consentements et permis nécessaires de toute autre partie ayant un intérêt par rapport aux terres.
- Le cas échéant, le concessionnaire sera responsable et redevable de payer toutes les taxes, tous les taux et toutes les évaluations de quelque nature que ce soit qui peuvent être imposés par toute autorité légale en raison de la présence de son installation dans la zone de franchissement, ou en raison du présent consentement ou encore de toute action du concessionnaire en vertu du présent consentement. En outre, le concessionnaire doit indemniser le concédant de tous ces taux, taxes et évaluations se rapportant son installation.
- Le concessionnaire est responsable de l'entretien approprié et en temps opportun de ses installations, y compris, mais sans s'y limiter, de l'intégrité et de la vérification de l'existence de fuites.
- Le concessionnaire doit faire tout ce qui, de l'avis raisonnable du concédant, est nécessaire pour s'assurer que le revêtement, la protection cathodique et l'atténuation du courant alternatif de l'installation de celui-ci ou de toute partie de cette installation ne soient pas endommagés ou atteints par suite de la construction, des activités ou de l'application ultérieure de la protection cathodique par le concessionnaire à son installation.

- j) Au cas où les travaux de construction du concessionnaire auraient une incidence sur les installations d'atténuation du courant alternatif et la protection cathodique existantes du concédant au sein de la zone de franchissement, tous les coûts liés au déplacement des installations d'essai de la protection cathodique et de l'atténuation du courant alternatif seront assumés par le concessionnaire. Le déplacement des installations d'atténuation du courant alternatif et de la protection cathodique sera accompli par un entrepreneur approuvé par le concédant.
- k) Le concessionnaire doit mettre à disposition dans la zone de franchissement une copie entièrement signée du présent consentement, qui comprend les annexes.
- l) Le concessionnaire reconnaît que les travaux d'excavation à ciel ouvert non surveillés peuvent présenter un grave danger pour les personnes, l'équipement et la faune. En cas d'excavation à ciel ouvert, le concessionnaire doit s'assurer que l'excavation est clairement jalonnée, et que l'accès à celle-ci est bloqué ou protégé en conséquence par une clôture, un barrage, un garde-corps ou une autre méthode efficace. Le concessionnaire doit également ériger des panneaux d'avertissement autour de la zone d'excavation.
- m) Il incombe au concessionnaire de vérifier et de confirmer l'ensemble de l'information, ce qui comprend, mais sans s'y limiter, tous les détails techniques et les exigences nécessaires pour exécuter ses travaux ou ses activités en toute sécurité, conformément aux lois applicables et au présent consentement.
- n) Lorsque les travaux ou les activités du concessionnaire exigent que ce dernier procède à l'excavation du sol, si ce sol excavé ne peut pas être utilisé pour remblayer l'excavation pour quelque raison que ce soit, le concessionnaire devra enlever et éliminer ce sol excavé conformément aux lois applicables et à ses frais et dépens. Le concessionnaire devra remblayer la zone excavée au moyen d'un remblai approprié.

6. DROITS DU CONCÉDANT

- a) Les représentants du concédant doivent avoir le pouvoir d'arrêter les travaux à tout moment en raison de préoccupations d'ordre sécuritaire, environnemental ou opérationnel ou de circonstances imprévues ou encore de situations d'urgence.
- b) La présence du concédant sur place pour assurer le respect de toute condition ou disposition énoncée dans le présent consentement ne doit pas être interprétée comme constituant ou créant une cession des responsabilités du concessionnaire en vertu de la loi ou du consentement. Le concessionnaire demeure en tout temps responsable de son propre travail, des processus et de la supervision de son personnel.
- c) Le concédant a le droit de disposer sur place d'un représentant sur le terrain dès que le groupe de concessionnaires y accède ou l'utilise, ou encore effectue des travaux ou des activités sur les terres du concédant, y compris dans la zone de franchissement. Le concessionnaire accepte de ne pas commencer de travaux ou d'activités sur les terres du concédant, lesquelles comprennent la zone de franchissement, à moins que et jusqu'à ce que le représentant du concédant soit sur place et ait jalonné et marqué l'installation de celui-ci.
- d) Le concessionnaire doit couvrir l'installation du concédant avec des matériaux de remblai dont la qualité et la quantité sont précisées par le représentant de celui-ci avant de commencer les travaux de remblayage pour toutes les activités de perturbation du sol, y compris les trous d'hydrovac. Le compactage effectué pendant le remblayage ne doit l'être qu'avec des outils à main. Toute activité vibratoire entreprise à des fins de remblayage, ne doit être réalisée qu'avec un équipement à main (comme un compacteur poussé). Le concessionnaire doit, dès que cela est raisonnablement possible après l'achèvement de ses travaux dans la zone de franchissement, restaurer la surface de la zone de franchissement pour la remettre autant que possible dans l'état qui était le sien immédiatement avant le début des travaux.

7. CONFORMITÉ AUX LOIS

Le concessionnaire et le concédant doivent se conformer à toutes les lois applicables.

8. OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES

Nonobstant le contenu du consentement, si à tout moment au cours des travaux, le groupe de concessionnaires soupçonne la présence, rencontre ou provoque le rejet de contaminants; polluants; déchets; matières dangereuses; substances toxiques; substances radioactives; pétrole ou de ses dérivés, sous-produits ou d'autres hydrocarbures; substances dangereuses ou marchandises dangereuses, tous tels que définis ou indiqués dans les lois applicables (« Matériaux contaminés ») ou conformément à celles-ci, sur les terres, qui comprennent la zone de franchissement, le concessionnaire doit:

- a) Informer rapidement le concédant de la présence de matériaux contaminés
- b) Lorsque les travaux ou les activités du groupe de concessionnaires provoquent le rejet de matériaux contaminés, y participent, ou en découlent, le concessionnaire doit agir comme suit, à ses seuls frais et dépens :
 - (i) Excaver tout matériau susceptible d'être contaminé (sans ce que cela soit encore confirmé) uniquement dans la mesure où cela est raisonnablement nécessaire pour terminer les travaux ou les activités conformément aux lois applicables et remblayer les zones touchées en utilisant un sol non contaminé.
 - (ii) être responsable de tout matériau contaminé imputable au concessionnaire ou au groupe de concessionnaires lors de l'accès à la propriété du concédant ou de l'utilisation de celle-ci, y compris la zone de franchissement, ou se rapportant au travail ou aux activités du concessionnaire. Ce dernier s'engage à indemniser le concédant de tous les coûts, réclamations, pertes ou dommages engagés ou subis par le concédant ou dont il devient responsable du fait de la présence de ces matériaux contaminés;
 - (iii) si nécessaire en vertu des lois applicables, être responsable et redevable des avis et des actions de suivi au titre de la législation, des règlements ou des mesures législatives environnementales applicables, concernant son accès, son utilisation et ses travaux ou activités sur les terres du concédant, y compris la zone de franchissement.
- c) Le concédant permet au concessionnaire de placer ou d'épandre des matériaux de sol non contaminé sur la zone de franchissement à condition que le concessionnaire le fasse à ses propres frais. Le concédant n'assumera aucune responsabilité envers le concessionnaire dans le cas où les matériaux du sol provoqueraient ou entraîneraient un affaissement du sol, des mauvaises herbes ou d'autres végétaux, des maladies transmises par le sol, de l'érosion ou d'autres phénomènes ayant une incidence sur les terres ou la zone de franchissement.

9. ÉVÉNEMENTS D'URGENCE

- 9.1 Si l'une ou l'autre des parties exige des travaux ou des activités en cas d'urgence, la partie en question commencera les travaux ou activités nécessaires; avisera oralement immédiatement le représentant de l'autre partie de l'urgence et des travaux ou activités nécessaires; et avisera sur-le-champ par écrit conformément à l'article 15.
- 9.2 Si, à tout moment, pendant que le concessionnaire exécute ses travaux ou activités, un contact physique est établi avec l'une des installations du concédant, le concessionnaire doit immédiatement :
 - a) arrêter le travail;
 - b) aviser le représentant du concédant sur le terrain.

10. RESPONSABILITÉ ET INDEMNISATION

- 10.1** Le concessionnaire reconnaît que le concédant ne fait aucune déclaration et n'offre aucune garantie relativement à l'état des terres, qui comprennent la zone de franchissement. Le groupe de concessionnaires devra accéder aux terres du concédant, qui comprennent la zone de franchissement, et les utiliser conformément au présent consentement et entièrement à ses propres risques et périls. Le concédant ne sera pas responsable ou redevable envers le concessionnaire de tout défaut, défaillance ou autre dans, sur ou sous les terres; le concédant ne sera pas non plus responsable ou redevable envers le concessionnaire de tout retard ou autre répercussion négative que subit le concessionnaire par suite de tels défauts, défaillances ou autres dans, sur ou sous les terres.
- 10.2** Le concessionnaire accepte que le concédant et ses sociétés affiliées, filiales, successeurs et ayants droit et chacun de leurs administrateurs, dirigeants, employés, sous-traitants et agents (collectivement les « parties indemnisées du concédant ») ne soient pas responsables des réclamations que celles-ci soient subies par le groupe de concessionnaires, ou toute autre partie, à la suite de l'accès ou de l'utilisation par le groupe des concessionnaires des terres du concédant, qui comprennent la zone de franchissement.
- 10.3** Le concessionnaire sera responsable envers les parties indemnisées du concédant, les indemnisera et les dégagera de toute responsabilité pour toute réclamation subie ou encourue par l'une des parties indemnisées du concédant par suite des actes ou omissions du groupe de concessionnaires à l'égard (i) des activités du groupe de concessionnaires, (ii) de l'utilisation par le groupe de concessionnaires de la zone de franchissement ou (iii) par suite de la violation par le concessionnaire du présent consentement, sauf dans la mesure où ces réclamations découlent de la négligence ou d'une faute intentionnelle du concédant.
- 10.4** Nonobstant tout ce qui est contenu dans les présentes, le concédant ne sera pas responsable ou redevable des erreurs ou omissions relatives aux renseignements du concédant fournis au concessionnaire, ni de l'utilisation ou de la confiance accordée par ce dernier à ces renseignements. Le concessionnaire se fie à ces renseignements entièrement à ses risques et périls. Pour plus de certitude, l'emplacement et l'épaisseur de la couverture de l'installation du concédant doivent être confirmés par le concessionnaire avant toute perturbation du sol.
- 10.5** Cet article 10 demeurera en vigueur après la résiliation du présent consentement.

11. ASSURANCE REQUISE

- 11.1** Pendant toute la durée du présent consentement, le concessionnaire et tout entrepreneur de celui-ci qui exerce des activités en vertu du présent consentement doivent maintenir en vigueur une couverture dont le type et le montant sont cohérents et habituels pour des propriétaires fonciers ou des entrepreneurs se trouvant dans une situation comparable.
- 11.2** Preuve d'assurance. À la demande du concédant, le concessionnaire doit lui fournir (ou fournir à son représentant désigné) un certificat d'assurance attestant que le concessionnaire se conforme au présent article 11. Le « titulaire du certificat » sera le concédant.
- 11.3** Frais d'assurance. Le concédant ne sera pas responsable des primes, des franchises, des franchises auto-assurées, de l'auto-assurance ou de tout autre frais pour l'assurance fournie par le concessionnaire ou en son nom.
- 11.4** Effet sur les obligations d'indemnisation. Sauf si les lois applicables l'exigent, le respect par le concessionnaire des obligations en vertu du présent article 11 ne doit en aucun cas limiter ou remplacer l'indemnisation et les autres obligations du concessionnaire contenues ailleurs dans le présent consentement.

12. MESURES CORRECTIVES RELATIVES AU MANQUEMENT

Sans limiter de quelque manière que ce soit la responsabilité du concessionnaire en vertu des présentes et sans annuler, limiter ou réduire ses obligations d'indemnisation en vertu des présentes, en cas de manquement de la part du concessionnaire dans l'exécution de l'une des dispositions du présent consentement, le concédant peut l'en informer. Si le concessionnaire ne commence pas à apporter des mesures correctives à un tel manquement dans les 5 jours suivant la réception d'un tel avis et ne met pas rapidement à exécution ces mesures correctives par la suite, le concédant peut a) prendre les mesures appropriées pour remédier à ce manquement; et le concessionnaire doit être tenu responsable et payer tous les frais et dépenses raisonnables encourus par le concédant pour corriger le manquement ou b) révoquer son consentement accordé en vertu des présentes jusqu'à ce que le concessionnaire corrige le manquement à la satisfaction du concédant. Tous les frais ou dépenses engagés par le concédant en vertu du présent article 12 seront payables par le concessionnaire dans les 30 jours suivant la réception de la facture du concédant.

13. DOMMAGES

Sans limiter en aucune façon la responsabilité du concessionnaire en vertu des présentes et sans annuler, limiter ou réduire les obligations d'indemnisation du concessionnaire en vertu des présentes, le coût et les dépenses pour réparer tout dommage causé à l'installation du concessionnaire résultant du travail ou des activités du concessionnaire seront de la seule responsabilité du concessionnaire. Il incombera à ce dernier de payer au concédant tous les coûts et dépenses que celui-ci engagera pour réparer les dommages causés à son installation. Le concessionnaire payera ces coûts et dépenses dans les 30 jours suivant la réception de la facture du concédant.

Tout dommage aux terres du concédant, qui comprennent la zone de franchissement, découlant des travaux ou des activités du concessionnaire sera rapidement réparé par lui, à ses seuls frais et dépens, à la satisfaction du concédant, agissant raisonnablement. Si le concessionnaire ne parvient pas à réparer de tels dommages rapidement, le concédant peut effectuer ou faire effectuer les réparations nécessaires; l'intégralité des coûts de celles-ci sera alors facturée au concessionnaire qui s'en acquittera. Le concessionnaire payera ces coûts et dépenses dans les 30 jours suivant la réception de la facture du concédant.

14. RÉSILIATION ET CESSATION D'EXPLOITATION

Résiliation

14.1 Les droits et obligations des parties en vertu du présent consentement prendront fin comme suit:

- 14 jours à compter de la date du consentement indiquée à la page 2 si le concessionnaire n'a pas terminé les travaux ou les activités autorisés en vertu des présentes, à moins que les parties aient convenu par écrit de repousser la date d'expiration.
- Lors de l'enlèvement de toutes les installations du concédant ou de celles du concessionnaire de la zone de franchissement et de l'achèvement de tout travail de réhabilitation ou de remise en état requis par les lois applicables et en vertu du présent consentement, à l'exception des obligations et responsabilités encourues avant la résiliation du présent consentement ou celles qui demeurent en vigueur après sa résiliation.

Cessation d'exploitation de l'installation du concessionnaire

14.2 Lorsque le concédant est le propriétaire enregistré des terres, il a toute latitude, en agissant raisonnablement, pour exiger du concessionnaire dans le cadre des activités et de la demande de cessation d'exploitation de ce dernier, et aux frais de celui-ci, qu'il enlève son installation des terres, qui comprennent la zone de franchissement, et remette cette zone dans un état aussi proche que possible de l'état qui était le sien immédiatement avant les travaux ou activités exécutés par le concessionnaire en vertu du consentement. Dans le cas où le concédant et le concessionnaire auraient conclu un accord de servitude à l'égard des terres où se trouvent la zone de franchissement, et où cet article 14.2 entrerait en conflit avec l'accord de servitude, alors l'accord de servitude prévaudrait.

14.3 Le concessionnaire accepte de fournir une notification par écrit de sa demande de cessation d'exploitation et de toute ordonnance qui lui est accordée pour le pipeline ou l'installation dont l'exploitation a cessé.

15. NOTIFICATIONS

Les notifications doivent être formulées par écrit et envoyées aux parties aux adresses de notification indiquées sur la première page du présent consentement.

Les notifications seront régies comme suit :

- a) L'une ou l'autre des parties peut de temps à autre changer son adresse de notification aux présentes en avertissant l'autre partie par écrit.
- b) Sauf indication contraire figurant dans le présent consentement, toutes les notifications autorisées ou devant être faites en vertu des présentes ou rendues nécessaires par les termes des présentes doivent être écrites et peuvent être remises en main propre, par service de messagerie ou par courrier recommandé, ou envoyées par courrier électronique. La notification remise en main propre, par messagerie ou par courrier recommandé, est réputée avoir été reçue le jour de sa livraison. Si elle est livrée en dehors des heures d'ouverture, elle est réputée avoir été reçue le jour ouvrable suivant. En cas d'envoi par courrier électronique, la notification est réputée avoir été reçue le jour ouvrable suivant celui de son envoi.
- c) Aucune notification ne prendra effet si elle est postée pendant une période au cours de laquelle les travailleurs des postes sont en grève ou si une grève des travailleurs des postes est imminente et est susceptible d'avoir une incidence sur la remise normale de cette notification.
- d) Nonobstant ce qui précède, comme décrit dans le présent consentement, les représentants du concédant et du concessionnaire ou leurs suppléants désignés auront le droit et l'autorité de formuler, donner ou recevoir toute notification, information, directive ou décision requise dans la conduite des travaux ou activités en vertu des présentes.

16. DROIT APPLICABLE

Le présent consentement sera régi et interprété conformément aux lois de la province dans laquelle l'installation du concédant est située et aux lois du Canada qui y sont applicables.

17. CESSION

Le concessionnaire ne doit pas céder ou transférer, en tout ou en partie, le présent consentement ou les droits et obligations accordés en vertu des présentes sans obtenir au préalable le consentement écrit du concédant; un tel consentement ne devant pas être refusé de manière déraisonnable.

Si le concédant donne son consentement au concessionnaire pour céder le présent consentement, le premier peut exiger du second et du cessionnaire qu'ils signent un accord de cession et de prise en charge, un accord de novation ou toute autre forme appropriée d'accord, le cas échéant.

Le concessionnaire doit fournir au concédant, en guise d'accompagnement à toute demande de consentement de ce genre, la confirmation écrite du cessionnaire que ce dernier a lu et compris les conditions générales du présent consentement et qu'il accepte de les respecter.

18. APPLICATION

Le présent consentement lie les parties aux présentes et leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs, successeurs, et s'applique à leur profit.

19. LE TEMPS EST UN FACTEUR CLÉ

Le temps constitue un facteur essentiel relativement au respect du présent consentement.

20. RENONCIATION

Aucune renonciation à une violation d'un engagement ou d'une disposition du présent consentement ne prendra effet ou n'engagera une partie à moins d'avoir été exprimée par écrit. Une renonciation par une partie à toute violation ne limitera ni n'affectera les droits de cette partie à l'égard de toute autre violation présente ou future.

21. INTÉGRALITÉ DU CONSENTEMENT

Le présent consentement énonce l'intégralité de l'accord entre les parties aux présentes et sera réputé avoir remplacé tous les consentements et ententes antérieurs, qu'ils soient écrits ou oraux, entre les parties concernant le franchissement du concessionnaire envisagé dans les présentes, ce qui comprend ses travaux et activités.

Aucun changement, modification, amendement ou altération du présent consentement ne sera valide à moins d'être formulé par écrit et signé par les représentants autorisés des parties aux présentes.

22. EXÉCUTION/REMISE DU CONSENTEMENT

Le présent consentement peut être signé en plusieurs exemplaires, et peut être livré dans le format d'origine ou en format de document portable (PDF). Chaque original, ou exemplaire PDF, lorsqu'il est ainsi signé et livré, sera réputé être un original et tous ensemble constituent un seul et même instrument.

23. DIVISIBILITÉ

Toute modalité ou condition des présentes qui est considérée comme nulle, invalide, illégale ou inapplicable sera inopérante selon l'étendue de cette interdiction ou inapplicabilité et n'invalidera ni n'affectera aucune des modalités ou conditions restantes du présent consentement.

24. DÉFINITIONS - Sauf modification apparaissant à l'annexe B

- a) « Pipeline dont l'exploitation a cessé » s'entend d'un pipeline mis hors service de façon permanente mais laissé en place.
- b) « Activités » s'entend des activités temporaires que mène le concessionnaire, y compris, mais sans s'y limiter, l'espace de travail temporaire, l'accès temporaire et les franchissements temporaires avec de l'équipement ou un véhicule.
- c) « Consentement » s'entend de la présente demande, du présent consentement de franchissement et des annexes connexes, y compris les modifications qui y sont apportées.
- d) « Lois applicables » s'entend de tous les codes, lois, règlements, permis, licences, ordonnances et directives émanant de toute autorité gouvernementale compétente.
- e) « Réclamations » s'entend de tous les pertes, coûts, dépenses, demandes, poursuites, amendes, pénalités, dommages, actions ou causes d'action.
- f) « Matériaux contaminés » a le sens qui lui est donné à l'article 8 des présentes.
- g) « Zone de franchissement » s'entend des terres décrites à la première page du présent consentement et à l'annexe A où l'installation du concessionnaire traverse les terres ou où se déroulent les travaux ou les activités du concessionnaire.
- h) « Urgence » s'entend d'une situation imprévue susceptible de mettre en danger la vie ou de provoquer d'importants dommages aux biens ou à l'environnement, et imposant d'agir immédiatement.

- i) « Installation du concessionnaire » s'entend de l'installation devant être construite par le concessionnaire sur, au-dessus ou au-dessous des terres dans la zone de franchissement.
- j) « Groupe du concessionnaire » s'entend du concessionnaire, de ses filiales et sociétés affiliées et de chacun de leurs employés, directeurs, dirigeants, agents, représentants, entrepreneurs, sous-traitants, fournisseurs et fournisseurs de service (ce qui comprend les travailleurs indépendants) à quelque échelon que ce soit, qui effectuent n'importe quelle partie du travail ou des activités sur les terres.
- k) « Concessionnaire » s'entend du propriétaire de l'installation proposée et/ou des activités demandant le consentement tel qu'il apparaît à la première page du présent consentement.
- l) L'expression « parties indemnisées du concédant » a le sens qui lui est donné à l'article 10.2 des présentes.
- m) Le « représentant du concédant » est une personne autorisée à agir au nom du concédant et comprend, sans s'y limiter, la personne identifiée comme représentant du concédant à la page 1 du présent consentement.
- n) « Alésage directionnel horizontal » (ADH) s'entend de l'alésage directionnel horizontal qui répond à TOUTES les conditions suivantes :
 - a) La distance horizontale prévue du franchissement doit être d'inférieure ou égale à 150 m (500 pi) de longueur
 - b) La profondeur de l'installation du pipeline doit être limitée à 8 m (25 pi) au centre (en coupe) du trou de guidage et mesurée à l'emplacement de la surface correspondante.
 - c) Un alignement rectiligne dans le plan vertical
 - d) Trépan pilote orientable et traçable
- o) « Foret directionnel horizontal (FDH) » s'entend d'une installation directionnelle horizontale qui NE RÉPOND PAS à un ou plusieurs des critères définissant un ADH.
- p) « Terres » désigne les terres décrites à l'annexe A ci-jointe dont le concédant est le propriétaire enregistré ou la zone spécifique de terres dans laquelle le concédant a un intérêt en vertu d'un accord de servitude, d'un accord de droit de passage, d'un accord de location ou autre.
- q) « Partie » s'entend du concédant ou du concessionnaire du présent consentement.
- r) « Parties » s'entend collectivement du concédant et du concessionnaire.
- s) « Durée » s'entend de la durée du consentement telle qu'elle est énoncée à la page 2 du présent consentement.
- t) « Travail » s'entend de toute activité effectuée par le groupe de concessionnaires sur les terres, qui comprennent la zone de franchissement, cette activité étant plus particulièrement décrite à la première page de la présente demande de consentement et à l'annexe A.

Annexe B -**Conditions générales supplémentaires exigées pour les demandeurs commerciaux**

L'annexe B ne s'applique pas aux installations permanentes et aux activités temporaires à usage privé sur la terre privée dont le propriétaire foncier est le concessionnaire.

DROITS DU CONCÉDANT

- a) Le concédant se réserve le droit de facturer au concessionnaire toutes les dépenses liées aux services publics engagées par lui pour la fourniture de services publics aux installations du concessionnaire, frais que le concessionnaire doit payer dans un délai de 30 jours. Le concessionnaire peut, à ses propres frais et au choix du concédant, être tenu d'installer ses propres dispositifs de mesure des services publics.
- b) Lorsque le concédant exige la surveillance de l'atténuation du courant alternatif ou de la protection cathodique en raison de l'installation qu'il a proposée, il doit concevoir, installer et par la suite assurer l'entretien d'un poste d'essai de la protection cathodique ou de l'atténuation du courant alternatif pour son installation dans la zone de franchissement. Le concédant peut exiger du concessionnaire qu'il lui rembourse tous les coûts raisonnables qu'il a engagés en ce qui a trait à la conception et à l'installation d'un tel poste d'essai de l'atténuation du courant alternatif ou de la protection cathodique.
- c) Les coûts associés à l'emplacement et à l'identification de l'installation du concédant ou à la supervision ou surveillance des travaux ou des activités dans la zone de franchissement ne seront pas facturés au concessionnaire pour les travaux ou activités à court terme achevés dans les trois jours ouvrables. Cependant, si la durée des travaux du concessionnaire dépasse trois jours ouvrables, ces coûts lui seront facturés à la seule discrétion du concédant.

OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES

Nonobstant le contenu du consentement, si à tout moment au cours des travaux, le groupe de concessionnaires soupçonne la présence, rencontre ou provoque sur les terres, qui comprennent la zone de franchissement, le rejet de contaminants; polluants; déchets; matières dangereuses; substances toxiques; substances radioactives; pétrole ou de ses dérivés, sous-produits ou d'autres hydrocarbures; substances dangereuses ou marchandises dangereuses, tous tels que définis ou indiqués dans les lois applicables (« Matériaux contaminés ») ou conformément à celles-ci, le concessionnaire doit agir comme suit à ses seuls frais et dépens :

- a) Informer rapidement le concédant de la présence de matériaux contaminés
- b) Lorsque les travaux ou les activités du groupe de concessionnaires provoquent le rejet de matériaux contaminés, le concessionnaire doit agir comme suit, à ses seuls frais et dépens :
 - (i) excaver tout matériau contaminé suspecté (mais pas encore confirmé) uniquement dans la mesure raisonnablement nécessaire pour terminer les travaux ou les activités et stocker ce matériau contaminé sur un revêtement imperméable à bermes ou le contenir dans un bac de confinement approprié pour le recevoir;
 - (ii) faire prélever des échantillons du matériau contaminé de tout sol empilé, des murs et de la base de l'excavation et les faire analyser par un laboratoire d'essai qualifié; et fournir une copie des résultats de chaque échantillon testé, y compris toutes les données associées de chaque échantillon testé, au concédant;
 - (iii) enlever et éliminer les matériaux contaminés dans une installation approuvée conformément aux lois applicables et remblayer les zones touchées avec un sol non contaminé à condition qu'une telle élimination des matériaux contaminés n'ait pas de répercussions négatives sur l'installation du concédant. Le concédant déterminera à son entière discrétion si l'enlèvement des matériaux contaminés par le concessionnaire peut avoir des répercussions négatives sur son installation et, le cas échéant, prendra toutes les mesures nécessaires pour protéger son installation afin que le concessionnaire puisse s'acquitter de son obligation énoncée dans la présente clause;
 - (iv) être responsable de tout matériau contaminé imputable au concessionnaire ou au groupe de concessionnaires lors de l'accès à la propriété du concédant ou de l'utilisation de celle-ci, y compris la zone de franchissement, ou se rapportant au travail ou aux activités du concessionnaire. Ce dernier s'engage à indemniser le concédant de tous les coûts, réclamations, pertes ou dommages engagés ou subis par le concédant ou dont il devient responsable du fait de la présence de ces matériaux contaminés;
 - (v) être responsable et redevable des notifications et des actions de suivi en vertu des lois applicables concernant son accès, son utilisation et ses travaux ou activités sur les terres du concédant, lesquelles comprennent la zone de franchissement.
- c) Pour plus de certitude, les coûts et dépenses envisagés dans cet article doivent inclure les coûts et dépenses associés à l'excavation, à la manutention, au confinement, au stockage, au traitement, aux tests, à l'enlèvement, au transport et à l'élimination du matériau contaminé.
- d) Le groupe de concessionnaires ne doit pas, sans l'autorisation écrite expresse du concédant, épandre un quelconque matériau de remblai, y compris, mais sans s'y limiter, de la terre, du lisier provenant de l'hydro-aspirateur ou autre, sur les terres, y compris la zone de franchissement, ou enlever les sols des terres du concédant, y compris dans la zone de franchissement. Le concédant a toute latitude pour refuser une telle permission.
- e) Si le concédant permet au concessionnaire de placer ou d'épandre des matériaux de remblayage de terre végétale sur les terres, lesquelles comprennent la zone de franchissement, alors le concessionnaire le fait à ses propres frais; et reconnaît et accepte de n'utiliser que des matériaux de remblayage de terre végétale non contaminés. Nonobstant tout ce qui est contenu dans les présentes, le concédant ne sera ni responsable ni redevable envers le concessionnaire si :
 - (i) le matériau de remblayage de la couche de terre végétale contient des matériaux contaminés entraînant une contamination des terres ou sur celles-ci, lesquelles comprennent la zone de franchissement;

- (ii) si le matériau de remblayage de la terre végétale, ce qui comprend l'épandage ou la mise en place de ce matériau de remblayage de la terre végétale sur les terres, dans lesquelles figure la zone de franchissement, provoque ou entraîne un affaissement du sol, des mauvaises herbes ou d'autres végétaux, des maladies transmises par le sol, l'érosion ou a des répercussions sur les terres, lesquelles comprennent la zone de franchissement.

ASSURANCE

- 1 En tout temps pendant la durée du consentement (et aussi longtemps par la suite qu'une réclamation liée à ce consentement est possible en vertu des délais de prescription applicables), le concessionnaire devra maintenir à ses propres frais, la couverture d'assurance décrite ci-dessous, dans chaque cas auprès d'assureurs ayant des cotes de sécurité financière d'au moins « A- » chez AM Best ou « A » chez Standard & Poor's et qui sont autorisés exercer des activités dans tous les territoires où les travaux sont en cours de réalisation.
 - a) **Couverture de responsabilité civile générale commerciale** assortie d'une limite de cinq millions de dollars, chaque fois que surviennent des blessures corporelles et des dommages matériels résultant des activités du concessionnaire ou étant liés à celles-ci en vertu du présent consentement. La police doit inclure une protection contre les blessures corporelles et découlant de la publicité, une responsabilité contractuelle concernant l'indemnisation en vertu du présent consentement, une responsabilité réciproque, la divisibilité des intérêts, les produits et les opérations terminées, la pollution d'un élément à durée limitée, la responsabilité éventuelle de l'employeur, et le cas échéant, doit fournir une protection en cas d'explosion, d'effondrement et de dangers souterrains (« XCU »).
 - b) **Responsabilité civile automobile commerciale** : couvrant tous les véhicules utilisés par le concessionnaire dans le cadre du présent consentement avec une limite unique combinée de deux millions de dollars pour les blessures ou le décès d'une ou plusieurs personnes, ou des dommages matériels ou la destruction de biens faisant suite à chaque accident.
 - c) **Couverture d'assurance responsabilité civile complémentaire et excédentaire** assortie d'une limite de deux millions de dollars par événement excédentaire de l'assurance requise aux alinéas a) et b) ci-dessus sur la base d'une « garantie de continuité » avec une protection au moins aussi large que les conditions générales de la police sous-jacentes.
 - d) **Le cas échéant, l'assurance tout risque contre les dommages matériels** sur la base du coût de remplacement couvrant la perte d'une propriété possédée ou louée ou des dommages à celle-ci, ou aux soins, sous la garde ou sous le contrôle du concessionnaire ou de laquelle le concessionnaire a par ailleurs assumé la responsabilité de la perte ou des dommages au titre du présent consentement.
 - e) **Le cas échéant**, toute assurance autre, requise par la loi ou que le concédant peut, à sa discrétion, juger nécessaire.
- 2 **Limites d'assurance.** Sous réserve du montant total de protection requis pour chaque exigence relative à l'assurance individuelle énoncé dans les présentes, les montants d'assurance précisés dans les articles précédents peuvent être atteints grâce à une combinaison de limites d'assurance de première ligne et d'assurance de risques successifs.
- 3 **Assurés supplémentaires, renonciation à la subrogation, polices à titre de première ligne.** Le concessionnaire doit s'assurer que chaque compagnie d'assurance offrant une protection en vertu des présentes fournit (dans chaque cas en vue de fournir le maximum de prestations au concédant) ce qui suit :
 - a) À l'exception des alinéas (b) et (d) ci-dessus, l'inclusion du concédant en tant qu'assuré supplémentaire dans les polices d'assurance en vertu du présent article d'assurance.
 - b) Renonciation aux droits de recouvrement, de contribution, de subrogation, de compensation ou de demande reconventionnelle des assureurs, en faveur du concédant, dans toutes les polices d'assurance en vertu du présent article d'assurance, ce qui comprend toutes les polices de responsabilité civile, les polices d'assurance des biens et les polices d'assurance maritime applicables, découlant du présent consentement ou y étant liées de quelque manière que ce soit.
 - c) Cette protection, dans toutes les polices d'assurance du concessionnaire (que ces polices soient de première ligne, complémentaire ou excédentaire) en vertu du présent article d'assurance ou découlant de ou liée à ce consentement de quelque manière que ce soit, doit être écrite pour répondre sur une base de première ligne et non contributive indépendamment de toute autre assurance applicable, à laquelle le concédant a par ailleurs accès en vertu du présent consentement.
- 4 **Notification d'annulation.** L'assurance maintenue par le concessionnaire ne doit pas être annulée sans un préavis écrit de 30 jours fourni au concédant.
- 5 **Preuve d'assurance.** À la demande du concédant, le concessionnaire doit lui fournir (ou à son représentant désigné) des certificats d'assurance sur des formulaires types généralement acceptés dans l'industrie, certifiant la conformité du concessionnaire par rapport à cet article d'assurance et cernant précisément les extensions de garantie et les avenants requis aux présentes. En cas de réduction des limites d'assurance du concessionnaire pendant la durée de la police, ce qui pourrait autrement réduire les limites d'assurance requises pour se conformer au présent article sur l'assurance, le concessionnaire doit en informer rapidement le concédant et, immédiatement après, souscrire une assurance supplémentaire dans la mesure où cela est obligatoire pour respecter les conditions de cet article d'assurance. L'acceptation par le cédant (ou son représentant) des certificats ou de la correspondance qui y est associée ne constitue pas une renonciation, une quittance ou une modification des exigences en vertu du présent article d'assurance. « Titulaire du certificat » s'entend de chaque entité reconnue comme un concédant dans les renseignements sur le concédant à la page 1 du présent consentement.

- 6 Défaut de maintenir.** Dans le cas où le concessionnaire ne se conformerait pas aux exigences en matière d'assurance en vertu du présent article d'assurance, un tel manquement constituerait une cause de résiliation immédiate du présent consentement par le concédant en plus de tout autre droit dont le concédant dispose en droit ou en équité. À sa seule discrétion, le concédant peut, mais n'y est pas obligé, souscrire une telle assurance pour son seul profit qu'il juge nécessaire pour remédier à tout manquement du concessionnaire à obtenir l'assurance requise en vertu du présent article sur l'assurance. Tout coût en sera payable par le concessionnaire au concédant sur demande, et le concédant peut, au choix, déduire ce montant ou procéder à une compensation de toute somme due ou susceptible d'être due au concessionnaire. Aucune responsabilité ne sera attachée au concédant pour toute décision de sa part de renoncer à l'achat d'une assurance supplémentaire en vertu du présent article 6, et la décision du concédant de ne pas souscrire d'assurance supplémentaire en vertu du présent article 6 ne constitue pas une renonciation, une quittance ou une modification des exigences en vertu du présent article d'assurance, ni ne constitue une déclaration du concédant que la couverture d'assurance du concessionnaire à tout moment pendant la durée des présentes est conforme aux exigences du présent article d'assurance.
- 7 Entrepreneurs.** Le concessionnaire doit faire des efforts raisonnables sur le plan commercial pour exiger de tous ses sous-traitants qu'ils fournissent une protection conformément au présent article sur l'assurance. Le concessionnaire doit s'assurer que toutes les assurances souscrites par ses entrepreneurs fournissant les travaux comprennent une renonciation des assureurs aux droits de recouvrement, de contribution, de subrogation, de compensation ou de demande reconventionnelle en faveur du concédant. Le fait, pour un entrepreneur, de ne pas être en mesure d'obtenir et de conserver l'assurance requise n'aura aucune incidence sur les obligations du concessionnaire en vertu du présent consentement.
- 8 Frais d'assurance.** Le concédant ne sera pas responsable des primes, suppléments, appels supplémentaires, paiements de pénalités, franchises, retenues auto-assurées, auto-assurance ou de tout autre coût pour la protection fournie par le concessionnaire ou en son nom conformément au présent article sur l'assurance.
- 9 Conformité aux lois applicables.** S'il est judiciairement déterminé que les limites monétaires de l'assurance requise aux présentes ne sont pas conformes aux lois applicables, il est convenu que le concessionnaire prendra toutes les mesures nécessaires, à ses propres frais, pour s'assurer que ladite assurance est conforme au montant le plus élevé entre le minimum du plafond monétaire et autres dispositions de cette loi et les limites précisées dans les présentes.
- 10 Effet sur les obligations d'indemnisation.** Sauf si les lois applicables l'exigent, le respect par le concessionnaire des obligations en vertu du présent article d'assurance ne doit en aucun cas limiter ou remplacer l'indemnité et les autres obligations du concessionnaire contenues ailleurs dans le présent consentement.
- 11 Indemnités que l'assurance devra prendre en charge.** Dans toute la mesure de ce qui est requis par certaines lois applicables et n'est pas interdit par d'autres lois applicables, le concessionnaire s'engage à obtenir et à maintenir, au profit du concédant, en tant qu'indemnisé, des types et des montants de protection au moins égaux aux exigences en matière d'assurance énoncées dans le présent article d'assurance, dans chaque cas pour couvrir toute la portée des obligations de quittance, d'indemnisation, de défense et de non-responsabilité assumées à l'article 10 dans le corps du texte du présent consentement. Toutes les assurances requises en vertu de cet article d'assurance sont à l'appui de la quittance, de l'indemnisation, de la défense et de l'exonération de responsabilité respectives du concessionnaire en plus et indépendamment de toute autre exigence en matière d'assurance contenue dans le présent consentement.

INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS

Le concessionnaire devra souscrire, et exigera de ses sous-traitants qu'ils souscrivent, une assurance contre les accidents du travail couvrant tous les employés qui participent à l'exécution des travaux ou activités du concessionnaire se déroulant sur les terres du concédant, qui comprennent la zone de franchissement, dans les limites requises par les lois du territoire où se déroulent ces travaux ou activités.

Annexe C1

Exigences relatives à la compétence réglementaire applicable – Régie de l'énergie du Canada

Si les numéros de pipeline d'Enbridge, tel qu'ils sont indiqués dans la section Renseignements sur l'installation d'Enbridge à la page 1 de la présente demande de franchissement, figurent dans le tableau ci-dessous, alors les modalités et dispositions suivantes s'appliquent.

Numéros de pipeline de liquides
Pipeline latéral 3 d'Enbridge, Pipeline latéral 4 d'Enbridge, Pipeline latéral 1 de Gibson, Pipeline latéral 2 de Gibson, Pipeline latéral de Husky, Mise à niveau de raccordement Husky, Canalisations 1, 2, 3, 4, 4L, 5, 6, 7, 8, 9, 9B, 9C, 9L, 10, 11, 12, 13, 21, 22, 25, 26, 40A, 65, 67, 93, 95, Pipeline latéral de Shell, Pipeline latéral de Suncor dans l'enlèvement de Suncor
Noms des gazoducs
Enbridge Gas : Lien, Rockcliffe, Orleans, Cornwall, 2193914 Canada Limited Bluewater, St. Clair, Ojibway, NOS 12 North (Detroit) River Crossing En propriété exclusive : Alberta Mainline, Atkin Creek, Alberta Gathering, Alces, Boundary Lake, Bonanza, Braeburn, Dawson Creek, Gordondale, Grizzly, North Shekilie, Parkland, Pointed Mountain, Pouce Couple, Sikanni, South Braeburn, South Police Coupe, South Shekilie Steward Lake, Postes 2, 2b, 3, 4a, 4b, 5, 6a, 6b, 7, 8a, 8b, 9, Fort Nelson, McMahon canalisations 1 et 2, postes N2, N3, N4 et N5 Coentreprises au fonctionnement desquelles participe Enbridge : Maritimes and Northeast Pipeline Ltd. (Maritimes – Poste de livraison de Goldboro vers FT0011 US, Saint John, ligne de collecte principale Utopia Lake, Halifax, Point Tupper, prolongement de Point Tupper, Moncton), vecteur

ATTENDU QUE le concédant possède et exploite, à titre de transporteur public, un système de transport par pipeline d'hydrocarbures liquides au Canada conformément à la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie, SC 2019, c28, s10, tel que modifié ou remplacé occasionnellement et administré par la Régie de l'énergie du Canada.

ATTENDU QUE le Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines (régime d'autorisation) établit les exigences relatives à l'autorisation des activités à proximité du pipeline et à la construction d'une installation à travers, sur, le long ou sous le pipeline, y compris le placement d'une installation sur le pipeline.

ATTENDU QUE le Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines (obligations des compagnies pipelinières) définit un ensemble de responsabilités pour la société pipelinière qui sont nécessaires pour assurer la sécurité pendant les activités intervenant à proximité du pipeline.

CONSENTEMENT ET AVIS DE NON-RESPONSABILITÉ DU CONCÉDANT

Nonobstant toute autre disposition contenue dans le corps du présent consentement, le concédant ne sera pas tenu responsable ou redevable i) de toute erreur ou omission relative aux renseignements le concernant qui sont communiqués au concessionnaire en vertu de l'article 4 du Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines (obligations des compagnies pipelinières) ou autres ou (ii) de l'utilisation par le concessionnaire de ces renseignements ou encore le fait qu'il s'y fie. Le concessionnaire se fie à ces renseignements entièrement à ses risques et périls. Pour plus de certitude, l'emplacement et l'épaisseur de la couverture de l'installation du concédant doivent être confirmés par le concessionnaire avant toute perturbation du sol.

CONDITIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX ET À L'INSTALLATION DU CONCESSIONNAIRE

Toutes les activités approuvées sont énoncées dans le présent consentement. Tout franchissement avec un véhicule ou de l'équipement non indiqué dans le présent consentement sera considéré comme une activité non autorisée et sera, le cas échéant, signalé à la Régie de l'énergie du Canada.

Le concessionnaire doit se conformer au Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines (régime d'autorisation); informer ses entrepreneurs de leurs responsabilités concernant tout travail ou activité assujettis au présent consentement et mettre dans la zone de franchissement une copie de ce règlement à disposition.

DRITS DU CONCÉDANT

- Lorsque le concessionnaire est désigné ou considéré comme étant l'entrepreneur principal en vertu de la législation applicable en matière de santé et de sécurité au travail sur son lieu de travail, la présence sur place du concédant ou son observation générale des travaux ou des activités du concessionnaire, y compris le signalement par le concédant au concessionnaire de préoccupations relatives à la sécurité ou à la sûreté, ou encore la décision du concédant d'arrêter les travaux conformément au paragraphe 6(a) dans le corps du texte du présent consentement ne libèrent pas le concessionnaire de ses responsabilités et obligations, et notamment de ses responsabilités d'entrepreneur principal, en vertu de la législation applicable en matière de santé et de sécurité au travail.
- Les patrouilles du concédant sur ses terres, y compris la zone de franchissement ou son installation, peuvent l'amener à formuler des observations sur les travaux ou les activités du concessionnaire. Le concédant signalera toute préoccupation en matière de sécurité, de sûreté ou autre au concessionnaire. Le concessionnaire doit apporter rapidement une réponse à de telles préoccupations en matière de sécurité, de sûreté ou autre qui lui auraient été signalées et indiquer la manière dont il entend procéder pour ce faire par écrit au concédant le plus tôt possible.

- c) Lorsque le concédant exige la surveillance de la protection cathodique en raison de l'installation proposée par le concessionnaire, il doit concevoir, installer et par la suite assurer l'entretien d'un poste d'essai de la protection cathodique pour l'installation du concessionnaire dans la zone de franchissement. Le concessionnaire remboursera le concédant de tous les coûts raisonnables engagés par lui en ce qui a trait à la conception et à l'installation d'un tel poste d'essai de la protection cathodique.

CONFORMITÉ AUX LOIS

Le concessionnaire et le concédant doivent en tout temps se conformer à tous les codes, lois, actes législatifs, règlements, permis, licences, ordonnances et directives applicables (collectivement les « lois applicables ») émanant de toute autorité gouvernementale compétente, y compris, mais sans s'y limiter, la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie et ses règlements, où l'on trouve notamment, le Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines (régime d'autorisation) et le Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines (obligations des compagnies pipelinières), tels que modifiés ou remplacés de temps à autre.

Par ailleurs, sans restreindre le caractère général de ce qui précède, le concessionnaire sera soumis aux obligations émanant d'un propriétaire d'installation et d'excavatrice en application du Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines (régime d'autorisation). Les normes techniques minimales que le concessionnaire est tenu de respecter en vertu des lois applicables s'appliqueront à ses travaux, à moins que des normes plus strictes ne soient prévues dans le présent consentement ou ne soient imposées au titre de la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie ou d'une autre autorité ayant compétence sur une partie, des parties ou l'ensemble du réseau pipelinier du concédant. Si le respect d'une disposition du présent consentement entraînerait une violation des lois applicables, ces dernières prévaudraient et le présent consentement serait réputé être modifié en conséquence.

RÉSILIATION ET CESSATION D'EXPLOITATION

Le présent consentement prendra fin à la cessation d'exploitation de toutes les installations du concédant ou de celles du concessionnaire de la zone de franchissement conformément à la Loi et à l'achèvement de tout travail de remise en état ou réhabilitation requis par les lois applicables et en vertu du présent consentement, à l'exception des obligations et responsabilités encourues avant la résiliation du présent consentement ou de celles qui demeurent en vigueur après la résiliation du présent consentement.

DÉFINITIONS

- a) « Installation » s'entend de toute structure, toute voie publique, tout chemin privé, tout chemin de fer, tout fossé d'irrigation, tout drain ou fossé d'écoulement, tout système de drainage, tout égout, toute digue, toute ligne téléphonique ou télégraphique, toute ligne de télécommunication, toute ligne pour le transport d'électricité ou tout pipeline pour le transport d'hydrocarbures ou de quelque autre substance;
- b) « Installation du concessionnaire » s'entend d'un pipeline (comme défini dans la Loi sur la REC) - comprenant les tronçons, embranchements, citernes, réservoirs, installations d'emménagement ou rampes de chargement, pompes, compresseurs, moyens de chargement, systèmes de communication entre stations, biens immobiliers ou personnels, ou immeubles ou meubles, et tout ouvrage connexe - qui relie au moins deux provinces ou se prolonge au-delà des limites d'une province, de l'île de Terre-Neuve ou d'un secteur visé au paragraphe (c) de la définition du terme « région désignée » à l'article 368 de la Loi et qui est employé ou doit être employé pour le transport de pétrole, de gaz ou de tout autre produit. Cela ne comprend toutefois pas d'égout ou de conduite d'eau dont l'utilisation ou la possibilité d'utilisation est réservée à des fins municipales.
- c) « Remuelement du sol » ne vise pas le remuelement du sol qui est occasionné par l'une ou l'autre des activités suivantes :
- (i) toute activité prévue par les règlements ou ordonnances pris en vertu de l'article 335 de la Loi relativement aux pipelines ou par les règlements ou ordonnances pris en vertu l'article 275 de la Loi relativement aux lignes internationales ou interprovinciales;
 - (ii) par rapport à un pipeline, est provoqué par la culture à une profondeur de moins de 45 cm (18 po) au-dessous de la surface de la terre; ou
 - (iii) par rapport à un pipeline, est provoqué par n'importe quelle autre activité à une profondeur de moins de 30 cm (1 pi) et qui n'a pas comme conséquence une réduction de la couverture de la terre au-dessus du pipeline à une profondeur qui est inférieure à la couverture fournie quand le pipeline a été construit.
- d) « Zone réglementaire » a le sens que lui donne l'article 2 du Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines (régime d'autorisation), tel que modifié ou remplacé de temps à autre.

Annexe C2,
Exigences relatives à la compétence réglementaire applicable – Régie de l'énergie de l'Alberta

Si les numéros de pipeline d'Enbridge, tel qu'ils sont indiqués dans la section Renseignements sur l'installation d'Enbridge à la page 1 de la présente demande de franchissement, figurent dans le tableau ci-dessous, alors les modalités et dispositions suivantes s'appliquent.

Noms des pipelines de liquides
Canalisations : 18, 19, 20, 30, 31, 32, 33, 34, 36, 37, 45, 49, 50, 70, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 90, 91, Manyberries
Latéraux : AOC Lateral, BV-19-LTPIP-8000, BV-201-LTPIP-8062, BV-203-LTPIP-8061, BV-248-LTPIP-8053, EC-202-LTPIP-8140, EC-203-LTPIP-8141, EP-18-LTPIP-8110, EP-205-LTPIP-8143, EP-221-LTPIP-8133, EP-70-LTPIP-8017, EP-725-LTPIP-8001, EP-725-LTPIP- 8137, EP-725-LTPIP- 8138, EP-725-LTPIP-8134, EP-725-LTPIP-8136, EP-725-LTPIP-8152, Flint Hills Lateral, FX-74-LTPIP – 8010, HET-40-LTPIP-810, HRT-1-LTPIP-8098, HRT-1-LTPIP-8099, Renaissance 16-36, RV-715-LTPIP-8009, TF-201-LTPIP-8070, TF-231-LTPIP-8060, TF-810-LTPIP-8008 Triumph 10-1, Triumph 4-23, TT-203-LTPIP-8117, TT-204-LTPIP-8129, YP-101-LTPIP-8065, YP-103-LTPIP-8058, YP-104-LTPIP-8056, YP-104-LTPIP-8067, YP-201-LTPIP-8059, YP-201-LTPIP-8149, YP-204-LTPIP-8066, YP-204-LTPIP--8115

ATTENDU QUE le concédant possède et exploite un réseau de transport par pipeline dans la province de l’Alberta en vertu du Pipeline Act R.S.A. 2000, c.P-15 et de ses règlements et directives tels que modifiés ou remplacés de temps à autre (la Loi) et administrés par la Régie albertaine de l’énergie (AER);

ATTENDU QUE les règles sur les pipelines énoncent les exigences relatives à l’autorisation des activités de perturbation du sol dans la zone contrôlée d’un pipeline;

ATTENDU QUE les règles sur les pipelines énoncent les responsabilités du titulaire de permis de pipeline qui sont nécessaires pour assurer la sécurité pendant les activités de perturbation du sol dans la zone contrôlée d’un pipeline.

CONSENTEMENT ET AVIS DE NON-RESPONSABILITÉ DU CONCÉDANT

Nonobstant tout ce qui est contenu dans le présent consentement, le concédant ne sera pas responsable ou redevable des erreurs ou omissions figurant dans les renseignements le concernant fournis au concessionnaire, ni de l'utilisation par ce dernier de ces renseignements ou de la confiance qui leur accorde. Le concessionnaire se fie à ces renseignements entièrement à ses risques et périls. Pour plus de certitude, l'emplacement et l'épaisseur de la couverture de l'installation du concédant doivent être confirmés par le concessionnaire avant toute perturbation du sol.

CONDITIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX ET À L'INSTALLATION DU CONCESSIONNAIRE

Toutes les activités approuvées sont énoncées dans le présent consentement. Tout franchissement avec un véhicule ou de l'équipement non indiqué dans le présent consentement sera considéré comme une activité non autorisée et sera, le cas échéant, signalé à l’organisme de réglementation approprié.

DROITS DU CONCÉDANT

- a) Lorsque le concessionnaire est désigné ou considéré comme étant l’entrepreneur principal en vertu de la législation applicable en matière de santé et de sécurité au travail sur son lieu de travail, la présence sur place du concédant ou son observation générale des travaux ou des activités du concessionnaire, y compris le signalement par le concédant au concessionnaire de préoccupations relatives à la sécurité ou à la sûreté, ou encore la décision du concédant d’arrêter les travaux conformément au paragraphe 6(a) dans le corps du texte du présent consentement ne libèrent pas le concessionnaire de ses responsabilités et obligations, et notamment de ses responsabilités d’entrepreneur principal, en vertu de la législation applicable en matière de santé et de sécurité au travail.
- b) Les patrouilles du concédant sur ses terres, y compris la zone de franchissement ou son installation, peuvent l'amener à formuler des observations sur les travaux ou les activités du concessionnaire. Le concédant signalera toute préoccupation en matière de sécurité, de sûreté ou autre au concessionnaire. Le concessionnaire doit apporter rapidement une réponse à de telles préoccupations en matière de sécurité, de sûreté ou autre qui lui auraient été signalées et indiquer la manière dont il entend procéder pour ce faire par écrit au concédant le plus tôt possible.
- c) Lorsque le concédant exige la surveillance de la protection cathodique en raison de l'installation proposée par le concessionnaire, il doit concevoir, installer et par la suite assurer l'entretien d'un poste d'essai de la protection cathodique pour l'installation du concessionnaire dans la zone de franchissement. Le concessionnaire remboursera le concédant de tous les coûts raisonnables engagés par lui en ce qui a trait à la conception et à l'installation d'un tel poste d'essai de la protection cathodique.

CONFORMITÉ AUX LOIS

Le concessionnaire et le concédant doivent en tout temps se conformer à tous les codes, lois, actes législatifs, règlements, permis, licences, ordonnances et directives applicables (collectivement les « lois applicables ») émanant de toute autorité gouvernementale compétente, y compris, mais sans s'y limiter, le Pipeline Act et les règles ou directives sur les pipelines, telles que modifiées ou remplacées de temps à autre.

Les normes techniques minimales que le concessionnaire est tenu de respecter en vertu des lois applicables s'appliqueront à ses travaux, à moins que des normes plus strictes ne soient prévues dans le présent consentement ou ne soient imposées en vertu du Pipeline Act ou d'une autre autorité ayant compétence sur une partie, des parties ou l'ensemble du réseau pipelinier du concédant.

Si le respect d'une disposition du présent consentement entraînerait une violation des lois applicables, ces dernières prévaudraient et le présent consentement serait réputé être modifié en conséquence.

RÉSILIATION ET CESSATION D'EXPLOITATION

Le présent consentement prendra fin à la cessation d'exploitation de toutes les installations du concédant ou de celles du concessionnaire de la zone de franchissement conformément au Pipeline Act et à l'achèvement de tout travail de remise en état ou réhabilitation requis par les lois applicables et en vertu du présent consentement, à l'exception des obligations et responsabilités encourues avant la résiliation du présent consentement ou de celles qui demeurent en vigueur après la résiliation du présent consentement.

DÉFINITIONS

- (a) « Zone contrôlée » s'entend d'une bande de terre de chaque côté du pipeline à la distance du pipeline prévues dans les règles relatives au pipeline (qui doit être de 30 mètres) et, sans s'y limiter, comprend le terrain qui intègre l'emprise - détenue pour la construction d'un pipeline, pour l'exploitation d'un pipeline ou accessoirement à celle-ci en vertu :
 - (i) d'un bail, une servitude, un consentement ou un autre accord;
 - (ii) d'une ordonnance de droit d'entrée telle que définie dans le Surface Right Act ou une ordonnance de droit d'entrée en vertu de la partie 4 du Metis Settlement Act ;
 - (iii) d'un certificat d'approbation obtenu pour les besoins d'un pipeline en vertu de l'Expropriation Act avant le 1er janvier 1977.
- (b) « Installation » s'entend de
 - (i) toute structure construite ou placée sur ou dans l'emprise à l'intérieur des terrains (dalle de béton, conduite en béton, mur de soutènement, clôtures spéciales telles que des maillons de chaîne, etc.); et
 - (ii) toute voie publique, tout chemin privé, tout chemin de fer, tout fossé d'irrigation, tout drain ou fossé d'écoulement, tout système de drainage, tout égout, toute digue, toute ligne téléphonique ou télégraphique, toute ligne de télécommunication, toute ligne pour le transport d'électricité ou conduite pour le transport d'hydrocarbures ou de quelque autre substance;
- (c) « Installation du concédant » s'entend d'un pipeline qui est utilisé ou doit être utilisé pour le transport de pétrole, de gaz ou de tout autre produit et comprend tous les tronçons, embranchements, citernes, réservoirs, installations d'emmagasiner, pompes, rampes de chargement, compresseurs, moyens de chargement, systèmes de communication entre stations par téléphone, télégraphe ou radio, ainsi que les biens immeubles ou meubles et les ouvrages connexes;
- (d) « Remuement du sol » s'entend de tout travail, opération ou activité qui entraîne une perturbation de la terre, y compris, mais sans s'y limiter, l'excavation, le creusement, le creusement de tranchées, le labourage, le forage, le creusement de tunnels, la tarière, le remblayage, le dynamitage, le décapage de la terre végétale, le nivellement du sol, l'élimination de la tourbe, l'extraction, le défrichage et le nivellement, mais ne comprend pas ce qui suit :
 - (i) sauf disposition contraire du sous-alinéa (ii), une perturbation du sol à une profondeur de moins de 30 cm (1 pi) qui n'entraîne pas une réduction de la couverture terrestre au-dessus du pipeline à une profondeur inférieure à la couverture fournie lors de l'installation du pipeline;
 - (ii) la culture à une profondeur inférieure à 45 cm (18 po) sous la surface du sol; ou
 - (iii) tout travail, opération ou activité spécifié dans les règles comme ne devant pas constituer une perturbation du sol.
- (e) « Pipeline » s'entend d'une canalisation utilisée pour transporter une substance ou une combinaison de substances, ce qui comprend les installations associées à la canalisation, mais ne comprend pas ce qui suit :
 - (i) une canalisation utilisée pour transporter de l'eau autre que l'eau utilisée en lien avec :
 - (a) une installation, un programme ou un autre domaine autorisé en vertu de l'Oil and Gas Conservation Act ou de l'Oil Sands Conservation Act; ou
 - (b) une usine de traitement du charbon ou autre autorisée en vertu du Coal Conservation Act,
 - (ii) une canalisation utilisée pour transporter du gaz, si cette canalisation est exploitée à une pression maximale de 700 kilopascals ou moins, et n'est pas utilisée pour transporter du gaz dans le cadre d'une installation, d'un programme ou d'une autre question autorisée en vertu de l'Oil and Gas Conservation Act ou de l'Oil Sands Conservation Act, ou
 - (iii) une canalisation utilisée pour transporter les eaux usées.

Annexe C3,
 Exigences relatives à la compétence réglementaire applicable – Régie de l'énergie de la C.-B (BCER)

Si les numéros de pipeline d'Enbridge, tel qu'ils sont indiqués dans la section Renseignements sur l'installation d'Enbridge à la page 1 de la présente demande de franchissement, figurent dans le tableau ci-dessous, alors les modalités et dispositions suivantes s'appliquent.

Chiffres relatifs aux gazoducs
Canalisations : Aitken Creek

ATTENDU QUE le concédant possède et exploite un réseau de transport par pipeline dans la province de la Colombie-Britannique en vertu de l'Energy Resource Activities Act SBC 2008, c 36 et de ses règlements et directives tels que modifiés ou remplacés de temps à autre (ERA Act) et administrés par l'organisme de réglementation de l'énergie de la Colombie-Britannique (BCER)

ATTENDU QUE l'ERA Act définit les conditions d'autorisation des activités de perturbation du sol ou de construction le long, au-dessus ou au-dessous d'un pipeline, à une distance prescrite de celui-ci

DÉFINITIONS

- (a) « Installation » s'entend d'un système de cuves, tuyauteries, vannes, réservoirs et autres équipements utilisés pour recueillir, traiter, mesurer, stocker ou éliminer du pétrole, du gaz naturel, une ressource énergétique, de l'eau ou une substance visée aux alinéas d) ou e) de la définition de « pipeline » (en vertu de l'article 1 de l'ERA Act).
- (b) « Installation du concédant » désigne un « pipeline » tel que défini ci-dessous.
- (c) « Perturbation du sol » s'entend d'une activité au sol comprenant tout travail, opération ou activité qui entraîne une perturbation du sol, y compris une activité minière telle que définie à l'article 1 de la loi sur les mines (Mines Act) (Colombie-Britannique), mais pas les activités suivantes :
 - (i) la culture à une profondeur inférieure à 45 cm sous la surface du sol; ou
 - (ii) une perturbation, autre que la culture visée au point (i), de la terre à une profondeur inférieure à 30 cm;
- (d) « pipeline » s'entend d'une tuyauterie dans laquelle l'un des éléments suivants est transporté :
 - (i) une ressource énergétique;
 - (ii) du dioxyde de carbone;
 - (iii) de l'eau utilisée ou produite dans le cadre d'une activité liée aux ressources énergétiques;
 - (iv) des solides;
 - (v) des substances prescrites en vertu de l'article 133 (2) (v) du Petroleum and Natural Gas Act (Colombie-Britannique);
 - (vi) d'autres substances prescrites, et comprend les installations et les équipements associés à la tuyauterie, mais ne comprend pas
 - a. une tuyauterie utilisée pour transporter du gaz naturel à une pression inférieure à 700 kPa vers les consommateurs par une compagnie de gaz telle que définie dans le Gas Utility Act (Colombie-Britannique);
 - b. une tête de puits, ou
 - c. tout autre élément prescrit par l'ERA Act.

Annexe D,
 Addenda de dérogation au consentement

No. de consentement sur place : _____

Il est reconnu par la présente que les parties acceptent les dérogations approuvées suivantes car elles s'appliquent aux exigences énoncées à l'annexe A(s), dans la section « Demande sur place de franchissement et d'empiètement et consentement », à laquelle il est fait mention dans cet addenda à la dérogation. Toutes les autres conditions générales de la « demande sur place de franchissement et d'empiètement et consentement » demeurent en vigueur.

REMARQUE : L'approbation de l'ingénierie est requise pour une dérogation aux spécifications techniques.

Dérogations approuvées

Annexe	GPS de l'activité	Exigence existante	Dérogations approuvées
1	Lat. : Long. :		
Autorisation :		Nom de la personne donnant son approbation ou de dérogation préapprouvée : _____ Date : _____	
2	Lat. : Long. :		
Autorisation :		Nom de la personne donnant son approbation ou de dérogation préapprouvée : _____ Date : _____	
3	Lat. : Long. :		
Autorisation :		Nom de la personne donnant son approbation ou de dérogation préapprouvée : _____ Date : _____	
4	Lat. : Long. :		
Autorisation :		Nom de la personne donnant son approbation ou de dérogation préapprouvée : _____ Date : _____	
5	Lat. : Long. :		
Autorisation :		Nom de la personne donnant son approbation ou de dérogation préapprouvée : _____ Date : _____	

Accepté par
 Concessionnaire
 Par

signature

Écrire le nom et le titre

Autorisation d'Enbridge

A accepté et consenti ce _____ jour _____ 20 _____

Concédant

Par _____

Écrire le nom et le titre